

<http://www.bafu.admin.ch/veva-inland/10892/index.html?lang=fr>

Champ d'application de l'OMoD

L'OMoD régit les mouvements de déchets spéciaux et d'autres déchets soumis à contrôle à l'intérieur de la Suisse (art. 1, al. 2, let. a, OMoD), les mouvements transfrontières de tous les types de déchets (art. 1, al. 2, let. b, OMoD), et les mouvements de déchets spéciaux entre pays tiers, dans la mesure où une entreprise suisse organise ces mouvements ou y participe (art. 1, al. 2, let. c, OMoD).

L'OMoD ne s'applique pas aux produits suivants:

Sous-produits animaux (art. 1, al. 3, let. d, OMoD)

Sous-produits animaux aux termes de l'ordonnance du 25 mai 2011 concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA). Il s'agit notamment:

- des sous-produits animaux des catégories 1, 2 et 3 (art. 5, 6 et 7 OESPA),
- des déchets du métabolisme selon l'art. 2, al. 2, let. g.

Les procédures de contrôle prévues par l'OESPA et l'ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE) s'appliquent.



[Ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux \(OESPA\) \(externer Link, neues Fenster\)](#)



[Ordonnance concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits d'animaux \(OITE\) \(externer Link, neues Fenster\)](#)

Sont exclus les sous-produits animaux qui sont considérés comme des déchets spéciaux en vertu de l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets. **Il s'agit notamment:**

[Voir: Classification des déchets médicaux – code de déchet 18 02 98 \(externer Link, neues Fenster\) :](#)

<http://www.bafu.admin.ch/veva-inland/10894/10895/11469/index.html?lang=fr>

- ~~des cadavres d'animaux contaminés par des prions,~~
- ~~des cadavres ou de parties de cadavres d'animaux contaminés par des micro-organismes pathogènes ou génétiquement modifiés.~~

[Ces déchets doivent être éliminés conformément aux prescriptions de l'OMoD.](#)

Eaux usées (art. 1, al. 3, let. b, OMoD)

Eaux usées dont le déversement dans les égouts est autorisé selon les prescriptions en matière de protection des eaux

Déchets radioactifs (art. 1, al. 3, let. c, OMoD)

Déchets radioactifs soumis à la législation sur la radioprotection ou à la législation sur l'énergie nucléaire

Mouvements de déchets spéciaux entre des formations de l'armée ou entre des bâtiments et installations servant à la défense nationale (art. 1, al. 3, let. a, OMoD)

Consultez la rubrique:

[Obligations des entreprises remettantes](#)

<http://www.bafu.admin.ch/veva-inland/10894/10895/11334/index.html?lang=fr>

Classification des déchets de bois et des déchets provenant de leur traitement

Les définitions sont présentées sous forme de texte suivi, les exemples sont précédés de puces.

Déchets produits par des entreprises remettantes ou des ménages

....

Dieser Satz auch in alle anderen Rubriken unterhalb des Titel einfügen, also:

<http://www.bafu.admin.ch/veva-inland/10894/10895/11463/index.html?lang=fr>

<http://www.bafu.admin.ch/veva-inland/10894/10895/11335/index.html?lang=fr>

<http://www.bafu.admin.ch/veva-inland/10894/10895/11336/index.html?lang=fr>

<http://www.bafu.admin.ch/veva-inland/10894/10895/11337/index.html?lang=fr>

<http://www.bafu.admin.ch/veva-inland/10894/10895/11464/index.html?lang=fr>

<http://www.bafu.admin.ch/veva-inland/10894/10895/11465/index.html?lang=fr>

<http://www.bafu.admin.ch/veva-inland/10894/10895/11466/index.html?lang=fr>

<http://www.bafu.admin.ch/veva-inland/10894/10895/11468/index.html?lang=fr>

<http://www.bafu.admin.ch/veva-inland/10894/10895/11340/index.html?lang=fr>

<http://www.bafu.admin.ch/veva-inland/10894/10895/11469/index.html?lang=fr>

<http://www.bafu.admin.ch/veva-inland/10894/10895/11334/index.html?lang=fr>

Classification des déchets de bois et des déchets provenant de leur traitement

Déchets produits par des entreprises remettantes ou des ménages

03 01	Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles Provenant p. ex. de menuiseries et de fabriques de meubles
03 01 04 [sc]	Déchets de bois contenant des substances dangereuses (déchets de bois à problèmes) <ul style="list-style-type: none"> • Bois abondamment traité à l'aide de produits de protection du bois (p. ex. mobilier extérieur) • Bois revêtu de composés organiques halogénés (p. ex. PVC)
03 01 05 [-]	Déchets de fabrication à partir de bois non traité ni revêtu (résidus de bois) <ul style="list-style-type: none"> • Poussières de ponçage, chutes de bois, morceaux de panneaux de particules
03 01 98 [sc]	Déchets de bois autres que ceux visés aux rubriques 03 01 04 ou 03 01 05 (bois usagé) <ul style="list-style-type: none"> • Autres déchets issus de bois traité (p. ex. bois peint ou verni)
15 01	Déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages collectés séparément dans les communes)
15 01 03 [sc]	Emballages en bois (bois usagé) <ul style="list-style-type: none"> • Caisses, tonneaux • Palettes à usage unique ou non, destinées à l'élimination (valorisation matière ou valorisation thermique)
17	Déchets de chantier et matériaux terreux
17 02	Bois, verre et matières plastiques Provenant p. ex. de chantiers, de démolitions, de rénovations ou de transformations
17 02 97 [sc]	Bois usagé issu de chantiers, de démolitions, de rénovations ou de transformations <ul style="list-style-type: none"> • Bois utilisé pour la réalisation d'installations de chantier • Bois utilisé pour les aménagements intérieurs (p. ex. poutres, sols, lambris, plafonds, escaliers, portes, meubles encastrés)
17 02 98 [sc]	Déchets de bois contenant des substances dangereuses (déchets de bois à problèmes) <ul style="list-style-type: none"> • Bois traité à l'aide de produits de protection du bois ou destiné à un usage extérieur (p. ex. toitures, fenêtres, bardages, portes extérieures, clôtures, bancs de parc, ponts de bois, poteaux téléphoniques, traverses de chemin de fer)
20 01	Fractions collectées séparément (autres que celles visées à la rubrique 15 01) P. ex. fractions issues de la collecte auprès des ménages et des ateliers

20 01 37 [sc]	Déchets de bois contenant des substances dangereuses (déchets de bois à problèmes) <ul style="list-style-type: none"> • Déchets de bois tels que toitures, fenêtres, bardages, portes extérieures, clôtures, bancs de parc, ponts de bois, poteaux téléphoniques, traverses de chemin de fer • Déchets de bois non triés contenant des déchets de bois à problèmes
20 01 38 [-]	Bois à l'état naturel <ul style="list-style-type: none"> • <u>Déchets de bois non traité ni revêtu</u> • <u>Coupes d'arbres et d'arbustes</u>
20 01 98 [sc]	Déchets de bois autres que ceux visés aux rubriques 20 01 37 ou 20 01 38 (bois usagé) <ul style="list-style-type: none"> • Déchets de bois tels que poutres, sols, lambris, plafonds, escaliers, portes, meubles encastrés

Procédés d'élimination

R152	Regroupement, stockage intermédiaire, puis réacheminement des déchets en vue de les soumettre à un procédé R (pas de traitement, les récipients sont vidés) <ul style="list-style-type: none"> • Regroupement et stockage intermédiaire de déchets de bois (non triés), puis réacheminement en vue du traitement (R153)
R153	Tri, regroupement, traitement, stockage intermédiaire, puis réacheminement des déchets en vue de les soumettre à l'un des procédés R (les déchets subissent des changements; p. ex., certains composants sont écartés ou la composition des déchets est modifiée) <ul style="list-style-type: none"> • Tri des déchets de bois et réacheminement en vue de la valorisation matière (R3) • Broyage des déchets de bois et réacheminement en vue de la valorisation thermique (R103)
R101	Valorisation dans une usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM)
R103	Valorisation dans une chaufferie industrielle
R104	Valorisation dans une cimenterie

Déchets provenant du traitement des déchets de bois

19 12	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (p. ex. tri, broyage, compactage, granulation), non spécifiés ailleurs
19 12 06 [sc]	Déchets de bois contenant des substances dangereuses (déchets de bois à problèmes) <ul style="list-style-type: none"> • Déchets de bois broyés dont la teneur en polluants dépasse l'une des valeurs de référence fixées pour autoriser l'élimination dans des installations d'incinération de bois usagé <p>Consultez la rubrique: Contrôle de la qualité des déchets de bois</p>
19 12 07 [-]	Déchets de bois non traité ni revêtu (bois à l'état naturel) <ul style="list-style-type: none"> • Ecorce, copeaux de bois, sciure, dosses, échardes, bûches, bois mort, briquettes sans liant

19 12 98 [sc]	<p>Déchets de bois autres que ceux visés aux rubriques 19 12 06 ou 19 12 07 (bois usagé)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déchets de bois broyés respectant les valeurs de référence fixées pour leur valorisation matière ou leur incinération dans une chaudière <p>Consultez la rubrique: Contrôle de la qualité des déchets de bois</p>
10 01 01 [-]	<p>Mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cendres de lits fluidisés issues de l'incinération de bois à l'état naturel ou de résidus de bois non traité provenant de scieries
10 01 03 [-]	<p>Poussières de filtration des fumées résultant de la combustion de tourbe ou de la combustion de bois à l'état naturel ou de résidus de bois</p>
19 01 12 [-]	<p>Mâchefers et scories (p. ex. mâchefers d'UIOM, y compris ceux mélangés avec des cendres volantes traitées par lavage acide), autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cendres de lits fluidisés provenant des installations d'incinération de bois usagé
19 01 13 [ds]	<p>Cendres volantes contenant des substances dangereuses</p> <ul style="list-style-type: none"> • Poussières de filtre provenant des installations d'incinération de bois usagé
19 01 14 [-]	<p>Cendres volantes autres que celles visées à la rubrique 19 01 13</p> <ul style="list-style-type: none"> • Poussières de filtre provenant d'installations d'incinération de bois usagé et respectant les exigences en matière de matériaux inertes conformément à l'annexe 1, ch. 1, al. 1, let. c OTD

Contact: waste@bafu.admin.ch
 Dernière mise à jour le: 10.04.2012

<http://www.bafu.admin.ch/veva-inland/10894/10895/11468/index.html?lang=fr>

Projet envoyé en consultation: Déchets provenant du curage des dépotoirs de routes ainsi que des séparateurs d'hydrocarbures et de graisses

Déchets produits par des entreprises remettantes ou des ménages

02 01	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche
02 01 01 [-]	Boues provenant du lavage et du nettoyage <ul style="list-style-type: none"> • <u>Boues provenant des dépotoirs de routes et de places où le trafic n'est pas autorisé (parcs et cimetières notamment)</u> • <u>Boues provenant des bassins de rétention d'eaux pluviales non polluées ruisselant sur des surfaces non revêtues</u>
13 05	Contenus de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 01 [ds]	Déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 02 [ds]	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 06 [ds]	Hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 07 [ds]	Eau mélangée à des huiles provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 08 [ds]	Mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
19 08	Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées, non spécifiés ailleurs
19 08 09 [sc]	Mélanges de graisse et d'huile provenant de séparateurs huile/eaux usées et contenant uniquement des huiles et des graisses alimentaires <ul style="list-style-type: none"> • Contenus des séparateurs de graisses (p. ex. provenant des restaurants ou de la production de denrées alimentaires) • Graisses animales provenant des séparateurs de graisses des abattoirs (refus de tamisage < 10 mm)
19 08 10 [ds]	Mélanges de graisse et d'huile provenant de séparateurs huile/eaux usées, autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09 <ul style="list-style-type: none"> • Contenus de séparateurs de graisses provenant de stations d'épuration communales ou industrielles
20 03	Autres déchets urbains
20 03 06 [ds]	Boues provenant du curage des dépotoirs de routes <ul style="list-style-type: none"> • Boues pompées, non traitées, provenant du curage des dépotoirs de routes ou d'autres surfaces sur lesquelles circulent des véhicules • Boues provenant de stations de lavage automatique, si elles ne contiennent pas d'huiles • Boues provenant du nettoyage des <u>égouts canalisations d'eaux usées</u>

Procédés d'élimination

D8	<u>Traitement biologique non spécifié ailleurs dans cette liste, aboutissant à des composés ou</u>
-----------	--

	<p><u>mélanges qui sont éliminés selon un procédé D (p. ex. évaporation, séchage, calcination, etc.)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Traitement -biologique aérobie des résidus de séparateurs de graisse</u>
D9	<p>Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans la présente liste, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon un procédé D (p. ex. évaporation, séchage, calcination, etc.)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pressage des boues provenant du curage des dépotoirs de routes ou des séparateurs huile/eaux usées, puis réacheminement des solides en vue de l'incinération dans une usine d'incinération des ordures ménagères (D101)
D160	<p>Traitement par une installation mobile (procédés d'élimination)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Traitement mobile (p. ex. pressage) des boues provenant du curage des dépotoirs de routes, puis réacheminement des solides en vue de l'incinération dans une usine d'incinération des ordures ménagères (D101)
R5	<p>Valorisation ou récupération d'autres matières inorganiques</p> <ul style="list-style-type: none"> • Séparation d'une fraction de gravier qui est utilisée directement comme matériau de construction
R153	<p>Tri, regroupement, traitement, stockage intermédiaire, puis réacheminement des déchets en vue de les soumettre à un procédé R (les déchets subissent des changements; p. ex., certains composants sont écartés ou la composition des déchets est modifiée)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pressage des boues provenant du curage des dépotoirs de routes ou des séparateurs huile/eaux usées, puis réacheminement vers une installation de traitement (R5)
R160	<p>Traitement par une installation mobile (valorisation)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Traitement mobile (p. ex. pressage) des boues provenant du curage des dépotoirs de routes, puis réacheminement des solides en vue d'un traitement ultérieur dans une usine de traitement des déchets stationnaire (R5)

Déchets produits lors du traitement des déchets provenant du cureage des dépotoirs de routes ainsi que des séparateurs d'hydrocarbures et de graisses

13 05	Contenus de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 01 [ds]	<p>Déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fraction grossière séparée par filtration et provenant de contenus de séparateurs eau/hydrocarbures
19 02	Déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (notamment déchromatation, décyanuration, neutralisation)
19 02 05 [ds]	<p>Boues provenant des traitements physico-chimiques et contenant des substances dangereuses</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fraction fine des boues provenant du curage des dépotoirs de route (contient des floculants)
19 02 06 [ds]	Boues provenant des traitements physico-chimiques, autres que celles visées à la rubrique 19

	02 05	<ul style="list-style-type: none"> • Boues déshydratées provenant du curage des dépotoirs de routes, sans séparation entre fraction fine et fraction grossière (peuvent contenir des flocculants)
19 02 07 [ds]	Hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation	<ul style="list-style-type: none"> • Fraction fine, contenant de l'huile, provenant des séparateurs eau/hydrocarbures • Huiles provenant des séparateurs eau/hydrocarbures • Fraction déshydratée provenant du contenu de séparateurs de graisses qui ne contient pas uniquement des graisses alimentaires
19 08	Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées, non spécifiés ailleurs	
19 08 09 [sc]	Mélanges de graisses et d'huiles provenant de séparateurs huile/eaux usées et contenant uniquement des huiles et des graisses alimentaires	<ul style="list-style-type: none"> • Fraction déshydratée provenant du contenu de séparateurs de graisses, qui contient uniquement des graisses alimentaires • Contenu non traité des séparateurs de graisses
20 03	Autres déchets urbains	
20 03 06 [ds]	Boues provenant du curage des dépotoirs de routes	<ul style="list-style-type: none"> • Fraction grossière <u>séparée par filtration, sédimentation ou égouttement et</u> provenant des boues de curage des dépotoirs de routes (peut contenir des flocculants)

<http://www.bafu.admin.ch/veva-inland/10894/10895/11336/index.html?lang=fr>

Classification des véhicules hors d'usage et des déchets provenant de leur traitement, ainsi que des déchets provenant de l'entretien des véhicules

Déchets produits par des entreprises remettantes ou des ménages

13 05	Contenu de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 02 [ds]	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 08 [ds]	Mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
16 01	Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines mobiles) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (autres que ceux visés aux chapitres 13 et 14 et aux rubriques 16 06 ou 16 08)
16 01 04 [sc]	<p>Véhicules hors d'usage</p> <p>Est considéré comme véhicule hors d'usage correspondant au code 16 01 04, tout véhicule dont le détenteur s'est défait ou dont l'élimination est commandée par l'intérêt public (cf. définition des déchets selon l'art. 7, al. 6, LPE). La personne se défait de son véhicule en particulier lorsqu'elle le remet à une entreprise qui le démonte ou en retire des pièces détachées.</p> <p>Les véhicules usagés suivants ne sont pas considérés comme des véhicules hors d'usage tombant sous le code 16 01 04:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les véhicules d'occasion admis à la circulation en Suisse; • les véhicules anciens (dits « véhicules vétérans ») tels que définis dans les Instructions de l'OFROU du 3 novembre 2008 concernant les véhicules vétérans; • les véhicules hors d'usage pour lesquels aucun permis de circulation ne doit être sollicité selon la loi sur la circulation routière (LCR), par exemple les cycles et les remorques pour cycles.



[Instructions concernant les véhicules vétérans du 3 novembre 2008 \(externer Link, neues Fenster\)](#)

Les véhicules qui sont hors d'usage ou ne répondent plus aux normes de sécurité et dont le détenteur ne se défait pas risquent de polluer les eaux souterraines en cas de fuite de liquides. Lors de leur entreposage, les exigences concernant les liquides de nature à polluer les eaux doivent donc être respectées (art. 22 ss LEaux).

Procédé d'élimination

R153	<p>Tri, regroupement, traitement, stockage intermédiaire, puis réacheminement des déchets en vue de les soumettre à un procédé R (les déchets subissent des changements; p. ex., certains composants sont écartés ou la composition des déchets est modifiée)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dépollution, vidange et compressage des véhicules hors d'usage, puis réacheminement en vue du broyage (R153) • Broyage des véhicules hors d'usage dépollués et réacheminement des fractions métalliques vers une aciérie (R4) ou traitement ultérieur (R153).
------	--

Déchets provenant du traitement des véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules

12 03	Déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (autres que ceux visés au chapitre 11)
12 03 01 [ds]	<p>Liquides aqueux de nettoyage</p> <ul style="list-style-type: none"> Solutions de lavage provenant d'installations de nettoyage de petites pièces (Smart-washers)
13 01	Huiles hydrauliques usagées
13 01 10 [ds]	Huiles hydrauliques non chlorées à base minérale
13 01 11 [ds]	<p>Huiles hydrauliques synthétiques</p> <p>S'il n'est pas possible de déterminer si l'huile a été fabriquée à base d'huiles minérales ou de manière synthétique, le code 13 01 10 est appliqué.</p>
13 02	Huiles de moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées
13 02 05 [ds]	Huiles de moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale
13 02 06 [ds]	<p>Huiles de moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques</p> <p>S'il n'est pas possible de déterminer si l'huile a été fabriquée à base d'huiles minérales ou de manière synthétique, le code 13 02 05 est appliqué.</p>
13 02 08 [ds]	<p>Autres huiles de moteur, de boîte de vitesses et de lubrification (y compris les mélanges d'huiles minérales)</p> <ul style="list-style-type: none"> Mélange d'huiles hydrauliques et de moteur non chlorées
13 05	Contenus de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 01 [ds]	Déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 06 [ds]	Hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 07 [ds]	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 07	Combustibles liquides usagés
13 07 01 [ds]	Mazout et gazole
13 07 02 [ds]	Essence
14 06	Déchets de solvants, d'agents réfrigérants et de gaz propulseurs d'aérosols ou de mousses organiques
14 06 01 [ds]	Chlorofluorocarbures (CFC), hydrochlorofluorocarbures (HCFC), hydrofluorocarbures (HFC)
15 02	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection
15 02 02 [ds]	<p>Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses</p> <ul style="list-style-type: none"> Eléments filtrants provenant des petites entreprises de nettoyage (Smartwashers)
16 01	Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines mobiles) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules
16 01 03 [sc]	<p>Pneus usagés</p> <p>Consultez la rubrique: Classification des pneus usagés</p>
16 01 06 [sc]	<p>Véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux</p> <p>Véhicules hors d'usage qui ont été vidangés et dépollués selon les exigences de la présente aide à l'exécution.</p> <p>Consultez la rubrique: Elimination des véhicules hors d'usage</p>
16 01 07 [ds]	Filtres à huile

	<ul style="list-style-type: none"> • Filtres à huile non égouttés • Filtres à huile collectés séparément
16 01 10 [ds]	Composants explosifs (p. ex. composants d'airbags)
16 01 11 [ds]	Patins de freins contenant de l'amiante
16 01 13 [ds]	Liquides de freins
16 01 14 [ds]	Antigels contenant des substances dangereuses <ul style="list-style-type: none"> • Liquides de refroidissement
16 01 15 [ds]	Antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14
16 01 16 [-]	Réservoirs de gaz liquéfié <ul style="list-style-type: none"> • Réservoirs de gaz liquéfié ou de gaz naturel vidés
16 01 18 [-]	Métaux non ferreux <ul style="list-style-type: none"> • Moteurs en aluminium démontés et vidés de leurs liquides • Châssis en alliage de manganèse
16 01 21 [ds]	Composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11 ou 16 01 13 à 16 01 15 <ul style="list-style-type: none"> • Composants d'où s'échappent des liquides
16 02	Déchets provenant d'appareils électriques ou électroniques
16 02 13 [sc]	Appareils hors d'usage contenant des composants dangereux, autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12 ou 20 01 21 <ul style="list-style-type: none"> • Appareils électroniques démontés (p. ex. radios)
16 06	Piles et accumulateurs
16 06 01 [ds]	Piles au plomb et accumulateurs au plomb <ul style="list-style-type: none"> • Piles automobiles
16 06 02 [ds]	Piles nickel-cadmium et accumulateurs nickel-cadmium
16 08	Catalyseurs usés
16 08 01 [-]	Catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium, de l'iridium ou du platine (autres que ceux visés à la rubrique 16 08 07) <ul style="list-style-type: none"> • Catalyseurs de voitures (excepté les filtres à particules), avec leur boîtier • Catalyseurs de voitures démontés contenant un noyau métallique
16 08 07 [ds]	Catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses <ul style="list-style-type: none"> • Filtres à particules • Catalyseurs de voitures démontés contenant un noyau de céramique <u>y compris l'isolant en fibre céramique</u>
16 10	Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site
16 10 01 [ds]	Déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses <ul style="list-style-type: none"> • Eaux usées contenant des hydrocarbures provenant de fosses sans écoulement
19 08	Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées, non spécifiés ailleurs

19 08 13 [ds]	Boues contenant des substances dangereuses et provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles <ul style="list-style-type: none">• Boues provenant des installations de séparation
20 03	Autres déchets urbains
20 03 06 [ds]	Boues provenant du curage des dépotoirs de routes <ul style="list-style-type: none">• Boues provenant des installations de lavage automatique de véhicules, tant qu'elles ne contiennent pas d'huile

<http://www.bafu.admin.ch/veva-inland/10894/10895/11335/index.html?lang=fr>

Classification des pneus usagés et des déchets provenant de leur traitement

Déchets produits par des entreprises remettantes ou des ménages

16 01	Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines mobiles) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (autres que ceux visés aux chapitres 13 et 14 et aux rubriques 16 06 ou 16 08)
16 01 03 [sc]	<p>Pneus usagés</p> <p><u>On entend par pneus usagés:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>les pneus endommagés ou qui ne présentent pas une profondeur de sculpture minimale provenant de véhicules qui, conformément à la loi sur la circulation routière (LCR), doivent être pourvus d'un permis de circulation (voitures, bus, véhicules utilitaires, machines de chantier);</u> • <u>les pneus doublés ou triplés (pneus imbriqués les uns dans les autres);</u> • <u>les pneus usagés broyés (sous forme de copeaux, granulats ou poudre);</u> • <u>le mélange de pneus profilés et de pneus usagés;</u> • <u>les carcasses destinées au rechapage</u> <p><u>Les pneus suivants ne sont pas considérés comme des déchets:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>les pneus qui, conformément aux prescriptions de l'ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV), présentent une profondeur de sculpture minimale de 1,6 mm, qui sont encore en état de fonctionnement et qui peuvent donc être réutilisés et restitués à leur usage initial (pneus profilés);</u> • <u>les pneus doublés ou triplés (pneus imbriqués les uns dans les autres) qui sont encore en bon état et avec une profondeur de sculpture suffisante. Seules les entreprises qui ont passé avec succès le contrôle de l'Association suisse du pneu (ASP) peuvent exporter des paquets de pneus d'occasion doublés ou triplés sans autorisation de l'OFEV. Se fondant sur l'art. 43 de la loi sur la protection de l'environnement (LPE), l'Administration fédérale des douanes (AFD) et l'OFEV ont confié les tâches d'exécution à l'ASP. L'OFEV tient une liste des entreprises habilitées, qu'il met à la disposition des autorités douanières;</u> • <u>le granulat provenant du broyage des pneus avec un calibre des granulats de moins de 2 mm et une proportion de métal libre et de textile libre de moins de 0,1 %.</u> <p>On entend par pneus usagés les pneus hors d'usage ou endommagés provenant de véhicules qui, conformément à la loi sur la circulation routière (LCR), doivent être pourvus d'un permis de circulation. Cette disposition concerne les voitures, les bus, les véhicules utilitaires, les machines de chantier, les remorques, les motocycles, les cyclomoteurs, mais pas les bicyclettes.</p> <p>N'entrent pas dans cette catégorie les pneus usagés qui, conformément aux prescriptions de l'ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV), présentent une profondeur de sculpture minimale de 1,6 mm, et qui peuvent donc être réutilisés et restitués à leur usage initial. Appelés aussi « pneus profilés », ils ne sont pas considérés comme des déchets, mais comme des produits usagés.</p> <p>Les paquets de pneus doublés ou triplés (pneus imbriqués les uns dans les autres) ne sont pas considérés comme des déchets uniquement à la condition suivante: ils contiennent seulement des pneus encore en bon état et dont la profondeur de sculpture est suffisante. Seules les entreprises qui ont passé avec succès le contrôle de l'Association suisse du pneu (ASP) peuvent exporter des paquets de pneus d'occasion doublés ou triplés sans autorisation de l'OFEV. Se fondant sur l'art. 43 de la loi sur la protection de l'environnement (LPE), l'Administration fédérale des douanes (AFD) et l'OFEV ont confié les tâches d'exécution à l'ASP.</p>

	<p>L'OFEV tient une liste des entreprises habilitées, qu'il met à la disposition des autorités douanières.</p> <p>Si un lot ou un dépôt est composé d'un mélange de pneus profilés et de pneus usagés (code 16 01 03 [sc]), il est considéré comme déchet.</p>
--	--

Plus d'informations (ne faisant pas partie de cette aide à l'exécution)



[Loi fédérale sur la circulation routière \(LCR\) \(externer Link, neues Fenster\)](#)



[Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers \(OETV\) \(externer Link, neues Fenster\)](#)



[Association Suisse du pneu \(ASP\) \(externer Link, neues Fenster\)](#)

Procédés d'élimination

R153	<p>Tri, regroupement, traitement, stockage intermédiaire, puis réacheminement des déchets en vue de les soumettre à un procédé R (les déchets subissent des changements; p. ex., certains composants sont écartés ou la composition des déchets est modifiée)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Broyage des pneus usagés et réacheminement des rognures de pneus en vue de la valorisation thermique (p. ex. dans une cimenterie, R104)
R3	<p>Valorisation ou récupération de substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvant</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tri des pneus profilés en vue d'une réutilisation comme pneus d'occasion • Rechapage des pneus usagés • Fabrication de granulats fins de caoutchouc qui peuvent être utilisés directement pour la fabrication de nouveaux produits et répondent aux spécifications suivantes: <ul style="list-style-type: none"> ○ calibre des granulats < 2 mm, ○ proportion de métal libre < 0,1 %, ○ proportion de textile libre < 0,1 %.

Déchets provenant du traitement des pneus usagés

16 01	Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines mobiles) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (autres que ceux visés aux chapitres 13 et 14 et aux rubriques 16 06 ou 16 08)
16 01 03 [sc]	<p>Pneus usagés</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pneus usagés broyés (sous forme de copeaux, granulats ou poudre)
19 12 04 [-]	<p>Matières plastiques et caoutchouc</p> <ul style="list-style-type: none"> • Poudre et copeaux de caoutchouc issus du râpage des pneus usagés avant le re-

	chapage
--	---------

<http://www.bafu.admin.ch/veva-inland/10894/10895/11337/index.html?lang=fr>

Classification des déchets provenant d'appareils électriques ou électroniques

Déchets produits par des entreprises remettantes ou des ménages

16 02	Déchets provenant d'appareils électriques ou électroniques
16 02 10 [ds]	Appareils hors d'usage contenant des PCB ou contaminés par de telles substances, autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09 <ul style="list-style-type: none"> • Radiateurs ou transformateurs contenant de l'huile contaminée par des PCB ou couverts d'un revêtement contenant des PCB (fabriqués avant 1987).
16 02 11 [sc]	Appareils hors d'usage contenant des chlorofluorocarbures (CFC), des hydrochlorofluorocarbures (HCFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC) <ul style="list-style-type: none"> • Réfrigérateurs, congélateurs, climatiseurs, sèche-linge, déshumidificateurs, chauffe-eau (boiler)
16 02 12 [ds]	Appareils hors d'usage contenant de l'amiante libre <ul style="list-style-type: none"> • Poêles à accumulation, tableaux de distribution électrique, fers à repasser, grille-pain, sèche-cheveux, lave-linge
16 02 13 [sc]	Appareils hors d'usage contenant des composants dangereux, autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12 ou 20 01 21 <ul style="list-style-type: none"> • Appareils électriques ou électroniques visés par l'OREA, tels que ordinateurs, écrans, téléviseurs, appareils à écrans plats, radios, appareils de téléphone, rasoirs, jouets à piles, outils électriques, lave-linge, lave-vaisselle; • Autres appareils qui contiennent des liquides dangereux ou des composants électroniques, tels que transformateurs ou radiateurs à huile (sans PCB), machines industrielles contenant de l'huile hydraulique, appareils électroniques industriels

Procédé d'élimination

R153	Tri, regroupement, traitement, stockage intermédiaire, puis réacheminement des déchets en vue de les soumettre à un procédé R (les déchets subissent des changements; p. ex., certains composants sont écartés ou la composition des déchets est modifiée) <ul style="list-style-type: none"> • Démontage d'appareils électriques ou électroniques, y compris séparation des câbles d'alimentation, et réacheminement en vue du traitement mécanique (R153) • Broyage des appareils électriques et électroniques et réacheminement des fractions métalliques en vue du traitement métallurgique (R4) • Démontage des tubes fluorescents et réacheminement des fractions de verre dépoluées en vue de la valorisation matière (R5)
------	--

Déchets provenant du traitement des appareils électriques et électroniques

06 02	Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de bases
06 02 05 [ds]	Autres bases <ul style="list-style-type: none"> • Ammoniac issu de réfrigérateurs à absorption
13 02	Huiles de moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées
13 02 08 [ds]	Autres huiles de moteur, de boîte de vitesses et de lubrification (y compris les mélanges d'huiles minérales) <ul style="list-style-type: none"> • Huiles de lubrification issues des compresseurs et boîtes de vitesses
13 03	Huiles isolantes et huiles caloporteuses usagées
13 03 01 [ds]	Huiles isolantes et huiles caloporteuses contenant des PCB Huiles dont la teneur en PCB est supérieure à 50 mg/kg <ul style="list-style-type: none"> • Huiles issues de radiateurs ou de transformateurs fabriqués avant 1985
13 03 10 [ds]	Autres huiles isolantes et huiles caloporteuses <ul style="list-style-type: none"> • Huiles issues de radiateurs ou de transformateurs fabriqués après 1986
14 06	Déchets de solvants, d'agents réfrigérants et de gaz propulseurs organiques (autres que ceux visés aux chapitres 07 ou 08)
14 06 01 [ds]	Chlorofluorocarbures (CFC), hydrochlorofluorocarbures (HCFC), hydrofluorocarbures (HFC) <ul style="list-style-type: none"> • Fluides frigorigènes R11-R12, R22, R112-R115, R123, R141-R142 issus des appareils de réfrigération, climatiseurs, sèche-linge et déshumidificateurs
15 02	Absorbants et matériaux filtrants
15 02 02 [ds]	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses <ul style="list-style-type: none"> • Matériaux solides et souillés de graisse ou d'huile, tels que chiffons, liants et filtres
16 02	Déchets provenant d'appareils électriques ou électroniques
16 02 09 [ds]	Transformateurs et condensateurs contenant des PCB <ul style="list-style-type: none"> • Condensateurs issus de ballasts électroniques pour luminaires, lave-linge, lave-vaisselle, fours à micro-ondes ou installations haute-tension, tous appareils fabriqués avant 1985
16 02 13 [sc]	Appareils hors d'usage contenant des composants dangereux, autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12 <ul style="list-style-type: none"> • Appareils nettoyés de leurs substances polluantes (débarrassés de leurs condensateurs, mais contenant encore leurs circuits imprimés, leurs écrans, etc.), comme les lave-linge, sèche-linge, micro-ondes et cuisinières
16 02 15 [ds]	Composants dangereux retirés des appareils hors d'usage <ul style="list-style-type: none"> • Compresseurs non vidangés issus des appareils de réfrigération • Ecrans à cristaux liquides (LCD), démontés, <u>avec</u> rétro-éclairage au mercure, issus des appareils ménagers et informatiques ou des écrans plats • Circuits imprimés avec des composants dangereux (p. ex. piles, condensateurs avec

	<p>PCB, relais au mercure, interrupteurs au mercure)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tambours photosensibles avec revêtement au sélénium ou au cadmium issus de photocopieuses ou de fax • Cartouches d'encre contenant des substances dangereuses, issues d'imprimantes à jet d'encre • Têtes d'appareils de radiographie contenant de l'huile
16 02 16 [-]	<p>Composants retirés des appareils hors d'usage, autres que ceux visés aux rubriques 16 02 15 ou 16 02 97</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cartouches de toner vides ne contenant pas de substances dangereuses et issues de photocopieuses, fax et imprimantes laser • Panneaux solaires sans composants dangereux, issus d'installations photovoltaïques • Blocs d'alimentation électrique, entiers ou démontés • Moteurs électriques • Bobines de déflexion issues des écrans • Ampoules à incandescence, diodes lumineuses
16 02 97 [sc]	<p>Composants électroniques retirés des appareils hors d'usage, autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tubes cathodiques (CRT) issus des écrans et appareils de télévision • Condensateurs dépourvus de PCB avec fluide diélectrique et issus des appareils électroniques fabriqués après 1986 • Circuits imprimés dépourvus de composants dangereux • Ecrans à cristaux liquides (LCD), démontés, sans rétro-éclairage, issus des appareils ménagers et informatiques ou des écrans plats • Panneaux solaires contenant des composants dangereux (p. ex. cellules solaires au Cd)
16 02 98 [sc]	<p>Câbles usagés</p> <ul style="list-style-type: none"> • Câbles électriques démontés
16 05	Gaz en récipients à pression et produits chimiques usagés
16 05 04 [ds]	<p>Gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses</p> <ul style="list-style-type: none"> • Propane, butane, dioxyde de soufre (SO₂), hexafluorure de soufre (SF₆) issus de réfrigérateurs à gaz ou d'installations de soudage
16 05 05 [-]	<p>Gaz en récipients à pression, autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04</p> <ul style="list-style-type: none"> • CO₂ issu des distributeurs à boissons et appareils à air comprimé
16 06	Piles et accumulateurs
16 06 01 [ds]	<p>Piles au plomb et accumulateurs au plomb</p> <ul style="list-style-type: none"> • Piles automobiles • Blocs d'accumulateurs fermés et ne nécessitant pas de maintenance, issus de l'éclairage ou de l'alimentation électrique d'urgence
16 06 02 [ds]	<p>Piles nickel-cadmium et accumulateurs nickel-cadmium</p> <ul style="list-style-type: none"> • Issus des téléphones portables, appareils photos, caméras vidéo, lampes de poche, rasoirs, outils
16 06 97 [ds]	<p>Piles au lithium et accumulateurs au lithium</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • Issus des téléphones portables, appareils photos et caméras vidéo
16 06 98 [ds]	Piles et/ou accumulateurs mélangés
16 10	Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site
16 10 01 [ds]	Déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses
19 10	Déchets produits lors du cisailage ou du broyage de déchets contenant des métaux
19 10 01 [-]	Déchets de fer ou d'acier
19 10 02 [-]	Déchets de métaux non ferreux <ul style="list-style-type: none"> • Déchets d'aluminium • Autres déchets de métaux non ferreux sans aluminium ni magnésium
19 10 03 [ds]	Déchets de broyage non métalliques (« RBA ») <ul style="list-style-type: none"> • Fraction légère et poussières de filtre provenant de broyage (RBA)
19 12	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (p. ex. tri, broyage, compactage, granulation), non spécifiés ailleurs
19 12 02 [-]	Métaux ferreux <ul style="list-style-type: none"> • Compresseurs démontés, vidangés et égouttés, issus des appareils de réfrigération et mis hors service en perçant un trou ou en pratiquant une fente
19 12 03 [-]	Métaux non ferreux <ul style="list-style-type: none"> • Moteurs électriques
19 12 04 [-]	Matières plastiques et caoutchouc <ul style="list-style-type: none"> • Mousses d'isolation (PUR), sans CFC et des dégazées (pores et matrice) • Plastiques, triés par type ou mélangés, contenant < 0,1 % de pentaBDE, < 0,1 % d'octaBDE et < 0,01 % de Cd
19 12 05 [-]	Déchets de verre <ul style="list-style-type: none"> • Verre plat décontaminé issu des lave-linge et lampes • Verre de tubes fluorescents décontaminé • Vitrocéramique issue des cuisinières
19 12 11 [ds]	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets et contenant des substances dangereuses <ul style="list-style-type: none"> • Plastiques, triés par type ou mélangés, contenant > 0,1 % de pentaBDE ou d'octaBDE, ou > 0,01 % de Cd • Mousses d'isolation (PUR), contenant des CFC, dégazées (pores)
19 12 12 [-]	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets, non visés à la rubrique 19 12 11 <ul style="list-style-type: none"> • Déchets incinérables mélangés (bois, plastiques, textiles) sans substances dangereuses
20 01	Fractions collectées séparément (autres que celles visées à la rubrique 15 01)
20 01 21 [ds]	Sources lumineuses contenant du mercure <ul style="list-style-type: none"> • Tubes fluorescents (« tubes néons ») et lampes fluorescentes • Tesson de lampes

	<ul style="list-style-type: none"> • Rétro-éclairage d'écrans LCD
20 01 94 [ds]	<p>Déchets contenant du mercure autres que ceux visés à la rubrique 20 01 21</p> <ul style="list-style-type: none"> • Interrupteurs au mercure provenant de fers à repasser, machines à café, appareils de réfrigération et chauffe-eau • Poussières ou boues contenant du mercure (p. ex. provenant du traitement des sources lumineuses)

L'élimination d'appareils avec des composants radioactifs (p. ex. détecteurs à incendie radioactifs, vieux réveils dont le cadran comporte des chiffres peints au radon) se fait en suivant les consignes en matière de radioprotection.

<http://www.bafu.admin.ch/veva-inland/10894/10895/11465/index.html?lang=fr>

Projet envoyé en consultation: Classification des déchets provenant de la mise en forme et du traitement de surface mécanique des métaux

12 01	Déchets provenant de la mise en forme ou du traitement de surface physique et mécanique des métaux et des matières plastiques
12 01 01 [-]	<p>Limaille et chutes de métaux ferreux</p> <ul style="list-style-type: none"> • Limaille grossière issue d'un procédé de traitement à sec • Limaille grossière, égouttée, issue d'un procédé de traitement mouillé • Copeaux métalliques fins non oxydés et sans impuretés, également compactés sous forme de briquettes (résultant d'un procédé de fabrication à sec)
12 01 02 [-]	<p>Fines et poussières de métaux ferreux</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Particules métalliques fines issues d'un procédé de traitement à sec (poussières, poudre)</u> • <u>Déchets résultant de l'estampage (p. ex. gros morceaux de métal et de tôle)</u> • <u>Chutes neuves (p. ex. chutes de production issues de la métallurgie)</u>
12 01 03 [-]	<p>Limaille et chutes de métaux non ferreux, autres que celles visées à la rubrique 12 01 98</p> <ul style="list-style-type: none"> • Limaille grossière issue d'un procédé de traitement à sec • Limaille grossière, égouttée, issue d'un procédé de traitement mouillé • Copeaux métalliques fins non oxydés et sans impuretés, également compactés sous forme de briquettes (résultant d'un procédé de fabrication à sec) • Déchets résultant de l'estampage (p. ex. an aluminium) • Chutes neuves (déchets de production issus de l'industrie métallique)
12 01 04 [-]	<p>Fines et poussières de métaux non ferreux, autres que celles visées à la rubrique 12 01 98</p> <ul style="list-style-type: none"> • Particules métalliques fines issues d'un procédé de traitement à sec (poussières, poudre)
12 01 06 [ds]	Huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (sauf émulsions et solutions)
12 01 07 [ds]	Huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (sauf émulsions et solutions)
12 01 08 [ds]	Émulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes
12 01 09 [ds]	Émulsions et solutions d'usinage sans halogènes
	<ul style="list-style-type: none"> • Eau savonneuse ou issue du nettoyage des surfaces de travail dans les ateliers mécaniques
12 01 10 [ds]	Huiles d'usinage de synthèse
12 01 12 [ds]	Déchets de cires et de graisses
12 01 14 [ds]	<p>Boues d'usinage contenant des substances dangereuses</p> <ul style="list-style-type: none"> • Poussières fines de métal issues d'un procédé de traitement mouillé, également compressées et briquetées ou légèrement huilées, contaminées par des résidus d'abrasifs et des métaux oxydés contenant <u>par exemple</u> du chrome, du cobalt, du cuivre, du molybdène, du nickel, <u>d'autres métaux lourds</u> ou du béryllium

12 01 15 [ds]	Boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14 <ul style="list-style-type: none"> • Poussières fines de métal, issues exclusivement du traitement mouillé de l'acier, également compressées et briquetées, contaminées par des résidus d'abrasifs et des métaux oxydés, sans hydrocarbures
12 01 16 [ds]	Déchets de grenailage contenant des substances dangereuses
12 01 17 [-]	Déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16
12 01 18 [ds]	Boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures <ul style="list-style-type: none"> • Boues d'atelier ou limaille saturées d'hydrocarbures
12 01 20 [ds]	Déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses <ul style="list-style-type: none"> • Matériaux de meulage contenant du métal ou de l'huile (meules, copeaux de meulage, etc.)
12 01 21 [ds]	Déchets de meulage et matériaux de meulage, autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20 <ul style="list-style-type: none"> • Abrasifs usagés, non « contaminés » (non mélangés avec de la poussière de métal et non gorgés d'huile)
12 01 98 [ds]	Déchets de magnésium combustibles ou spontanément inflammables et autres déchets émettant, au contact de l'eau, des gaz combustibles en quantités dangereuses <ul style="list-style-type: none"> • Copeaux de magnésium
12 03	Déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (autres que ceux visés au chapitre 11)
12 03 01 [ds]	Liquides aqueux de nettoyage
12 03 02 [ds]	Déchets du dégraissage à la vapeur <ul style="list-style-type: none"> • Résidus de distillation (boues de distillation) issus du dégraissage du métal à l'aide de solvants halogénés
14 06	Déchets de solvants, d'agents réfrigérants et de gaz propulseurs d'aérosols ou de mousses organiques
14 06 02 [ds]	Autres solvants et mélanges de solvants halogénés (teneur en chlore > 2 %) <ul style="list-style-type: none"> • Eau provenant du dégraissage des métaux contenant des solvants halogénés
14 06 03 [ds]	Autres solvants et mélanges de solvants
15 02	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection
15 02 02 [ds]	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses <ul style="list-style-type: none"> • Charbon actif servant au dégraissage du métal et contaminé par des solvants halogénés

<http://www.bafu.admin.ch/veva-inland/10894/10895/11469/index.html?lang=fr>

Déchets médicaux

06 02	Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de bases
06 02 01 [ds]	Hydroxyde de calcium <ul style="list-style-type: none"> • Soude caustique non utilisée (qui ne se trouve pas sous la forme de CaCO₃)
09 01	Déchets de l'industrie photographique
09 01 01 [ds]	Bains de développement aqueux contenant un activateur <ul style="list-style-type: none"> • Bains de développement aqueux pour photographies aux rayons X
09 01 03 [ds]	Bains de développement contenant des solvants <ul style="list-style-type: none"> • Bains de développement pour photographies aux rayons X contenant des solvants
09 01 04 [ds]	Bains de fixation <ul style="list-style-type: none"> • Solutions de fixation pour photographies aux rayons X
18 01	Déchets provenant de la recherche, des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies humaines
18 01 01 [ds]	Déchets présentant un danger de blessure (objets piquants ou coupants - « sharps »), autres que ceux visés à la rubrique 18 01 03 <ul style="list-style-type: none"> • Seringues • Scalpels • <u>Aiguilles d'acupuncture</u> <p><u>Remarque: les déchets infectieux présentant un danger de blessure sont classés sous le code 18 01 03</u></p>
18 01 02 [ds]	Déchets présentant un danger de contamination (p. ex. déchets de tissus, déchets contenant du sang, des sécrétions ou des excréctions, sacs de sang et réserves de sang) <ul style="list-style-type: none"> • Placentas et parties du corps humain (membres, membres amputés, organes ablatés et fœtus) qui seront incinérés dans une usine d'incinération des déchets spéciaux • Graisse aspirée dans le cadre de la liposuction • Liquides de nettoyage provenant des appareils d'analyse du sang • Stimulateurs cardiaques <p><u>Remarque: les déchets infectieux présentant un danger de contamination sont classés sous le code 18 01 03</u></p>
18 01 03 [ds]	Déchets infectieux (déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières pour prévenir les infections)
18 01 04 [-]	Déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières pour prévenir les infections (p. ex. pansements, plâtres, draps, vêtements jetables, langes et serviettes hygiéniques) <ul style="list-style-type: none"> • Placentas et parties du corps humain (membres, membres amputés, organes ablatés et fœtus) incinérés dans un crématorium • Fluides corporels (sang, excréctions, sécrétions) gélifiés et collectés dans des contenants fermés, dans les cas où: <ul style="list-style-type: none"> ○ ces déchets gélifiés sont solides, c.-à-d. qu'ils ne coulent pas et ne risquent

	<p>pas non plus de couler sous pression (benne compactrice),</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les déchets sont emballés de façon appropriée (double sac au minimum), et ○ les sacs contenant les déchets ne sont pas déposés n'importe comment, mais sont contrôlés pendant le transport et le stockage (au minimum, envoyés directement à la benne compactrice) <ul style="list-style-type: none"> ● Sachets de perfusion et ustensiles similaires comme les gants ou les seringues ayant été utilisés pour l'administration d'un agent chimiothérapeutique, et ayant été en contact et contaminés par celui-ci, dans les cas où: <ul style="list-style-type: none"> ○ les ustensiles / conteneurs sont vides, c.-à-d. contenant moins de quelques millilitres de résidus d'agent chimiothérapeutique liquide, ○ ils ne présentent pas de parties dangereuses et ne peuvent donc pas être considérés comme des déchets présentant un danger de blessure ● Déchets de laboratoire stérilisés ● Plombages issus de cabinets dentaires ● Soude caustique usagée, dans la mesure où la plupart du Ca(OH)₂ (hydroxyde de calcium) s'est transformé en CaCO₃ (carbonate de calcium)
18 01 06 [ds]	Produits chimiques composés de substances dangereuses ou contenant de telles substances
18 01 07 [-]	Produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 01 06
18 01 08 [ds]	<p>Déchets d'agents chimiothérapeutiques</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Médicaments cytotoxiques et cytostatiques ● Langes ou Roadbags (sachets en plastique avec gel de silice comme absorbant) contaminés par des produits cytostatiques ● Conteneurs (p. ex. sachets de perfusion) / ustensiles contenant plus que quelques millilitres de liquide cytostatique
18 01 09 [ds]	<p>Médicaments périmés autres que ceux visés à la rubrique 18 01 08</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Médicaments hors de l'emballage d'origine ou périmés ● Médicaments qui ne sont plus efficaces ou ont été interdits ● Ampoules en verre pour perfusion contenant des médicaments (p. ex. antibiotiques, antidouleurs, corticoïdes, anesthésiants locaux) ● Conteneurs contenant encore des médicaments ou contaminés par ceux-ci ● Antibiotiques sans effet cytostatique
18 01 10 [ds]	Déchets d'amalgame dentaire
18 02	Déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux
18 02 01 [ds]	Déchets présentant un danger de blessure (objets piquants ou coupants - « sharps »), autres que ceux visés à la rubrique 18 02 02
18 02 02 [ds]	Déchets infectieux
18 02 03 [-]	Déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières pour prévenir les infections
18 02 05 [ds]	Produits chimiques composés de substances dangereuses ou contenant de telles substances
18 02 06	Produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 02 05
18 02 07 [ds]	Déchets cytostatiques
18 02 08 [ds]	Médicaments périmés autres que ceux visés à la rubrique 18 02 07
18 02 98 [ds]	<p>Déchets animaux présentant un danger de contamination (p. ex. déchets de tissus, déchets contenant du sang, des sécrétions ou des excréctions, sacs de sang et réserves de sang, cadavres contaminés d'animaux)</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Cadavres d'animaux contaminés par des prions. ● Cadavres ou de parties de cadavres d'animaux contaminés par des micro-organismes pathogènes ou génétiquement modifiés.
20 01	Fractions collectées séparément (autres que celles visées à la rubrique 15 01)

20 01 32 [ds]	Médicaments périmés autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31 <ul style="list-style-type: none">• Médicaments périmés provenant des ménages (p. ex. médicaments rapportés à la pharmacie)
---------------	--

Consultez également :

[Elimination des déchets médicaux](#) - 2004

Projet envoyé en consultation: Classification des déchets métalliques et des déchets issus de leur traitement

Déchets produits par des entreprises remettantes ou des ménages

15 01	Déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages collectés séparément dans les communes)
15 01 04 [-]	Emballages métalliques <ul style="list-style-type: none"> Fûts nettoyés Récipients complètement vidés des liquides tels que les d'huiles minérales, de peintures, de laques et de diluants non halogénés, couramment utilisés dans l'artisanat (p. ex. produits nettoyants de pièces, diluants de peinture). La vidange est considérée comme étant complète lorsque les valeurs de référence suivantes sont respectées (p. ex. pour un fût de 200 litres d'acier homologué UN): <ul style="list-style-type: none"> le taux de résidus (boues, solides et liquides visqueux) ne dépasse pas 1 kg (soit env. 5 % de la tare), ou la quantité de résidus de liquides fluides ne dépasse pas 1 dl, les fûts compressés ne perdent aucun liquide
15 01 10 [ds]	Emballages contenant des résidus de substances ou de déchets spéciaux possédant des propriétés particulièrement dangereuses ou qui sont contaminés par de telles substances ou déchets spéciaux <ul style="list-style-type: none"> Emballages vides ayant contenu un produit ou un déchet spécial qui, selon l'art. 76 de l'ordonnance sur les produits chimiques (OChim), doit être classé dans la catégorie des substances ou préparations particulièrement dangereuses
17 04	Métaux (y compris leurs alliages)
17 04 01 [-]	Cuivre, bronze, laiton
17 04 02 [-]	Aluminium
17 04 03 [-]	Plomb
17 04 04 [-]	Zinc
17 04 05 [-]	Fer et acier <ul style="list-style-type: none"> Ferraille de chemins de fer comme les rails, les traverses en acier ou des matériaux de superstructures Pylônes de lignes à haute tension zingués ou avec un revêtement en minium de plomb Ferraille de démolition sous forme de poutres, profilés, etc. Tôle de revêtement ou de boîtier
17 04 06 [-]	Etain
17 04 07 [-]	Mélange de métaux
17 04 09 [ds]	Déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses
17 04 10 [ds]	Câbles usagés contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses <ul style="list-style-type: none"> Câbles avec un isolant huileux/bitumineux Câbles avec gaine de protection contenant des PCB ou du plomb
17 04 11 [sc]	Câbles usagés autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10 <ul style="list-style-type: none"> Câbles provenant des déchets de chantier

	<ul style="list-style-type: none"> • Câbles usagés de provenance multiple ou inconnue
17 06	Matériaux d'isolation et déchets de chantier contenant de l'amiante
17 06 05 [ds]	Déchets de chantier contenant des fibres d'amiante libres ou libérables <ul style="list-style-type: none"> • Conduites ou conteneurs avec un isolant contenant de l'amiante
17 09	Autres déchets de chantier (y compris déchets de chantier non triés)
17 09 02 [ds]	Déchets de chantier contenant des PCB <ul style="list-style-type: none"> • Conteneurs, poutres métalliques ou conduites dont la couche de protection contre la corrosion contient de PCB
20 01	Fractions collectées séparément (autres que celles visées à la rubrique 15 01)
20 01 40 [-]	Métaux <ul style="list-style-type: none"> • Ferraille de récupération issue des collectes communales

Procédés d'élimination

R153	Tri, regroupement, traitement, stockage intermédiaire, puis réacheminement des déchets en vue de les soumettre à un procédé R (les déchets subissent des changements; p. ex., certains composants sont écartés ou la composition des déchets est modifiée) <ul style="list-style-type: none"> • Premier tri des déchets métalliques • Broyage ou cisailage des déchets métalliques
R4	Valorisation ou récupération des métaux ou des composés métalliques <ul style="list-style-type: none"> • Fusion de déchets d'acier en aciérie pour fabriquer de nouveaux produits • Fusion et raffinage de métaux non ferreux

Déchets provenant du traitement des déchets métalliques

19 12	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (p. ex. tri, broyage, compactage, granulation), non spécifiés ailleurs
19 12 02 [-]	Métaux ferreux <ul style="list-style-type: none"> • Déchets en fer et en acier pré-triés selon les prescriptions de la présente aide à l'exécution: Elimination respectueuse de l'environnement – Déchets métalliques – Contrôle d'entrée et tri grossier [externer Link, neues Fenster : http://www.bafu.admin.ch/veva-inland/11827/11865/11867/index.html?lang=fr] • Fer à béton répondant aux spécifications de qualité de la liste européenne des sortes de ferrailles
19 12 03 [-]	Métaux non ferreux <ul style="list-style-type: none"> • Métaux non ferreux pré-triés selon les prescriptions de la présente aide à l'exécution: Elimination respectueuse de l'environnement – Déchets métalliques – -Contrôle d'entrée et tri

	grossier [externer Link, neues Fenster : http://www.bafu.admin.ch/veva-inland/11827/11865/11867/index.html?lang=fr]
19 10	Déchets produits lors du cisailage ou du broyage de déchets contenant des métaux
19 10 01 [-]	Déchets de fer ou d'acier <ul style="list-style-type: none"> • Fractions de fer et d'acier issues du broyage des déchets métalliques • Particules d'acier issues du cisailage • Déchets d'acier allié
19 10 02 [-]	Déchets de métaux non ferreux <ul style="list-style-type: none"> • Fraction non ferreuse issue des installations de tri post-broyage
19 10 03 [ds]	Déchets de broyage non métalliques (« RBA ») <ul style="list-style-type: none"> • Fraction légère issue du broyage et contenant des poussières de filtre
19 10 05 [ds]	Autres fractions contenant des substances dangereuses
19 10 06 [-]	Autres fractions non visées à la rubrique 19 10 05 <ul style="list-style-type: none"> • Fractions de crible rotatif
19 12 97 [ds]	Résidus d'isolants provenant de la valorisation des câbles <ul style="list-style-type: none"> • Issus du broyage de câbles isolés
19 10 98 [sc]	Débris de ferraille et résidus de chargement <ul style="list-style-type: none"> • Résidus issus des procédés de cisailage, de secouage ou de transbordement par électro-aimants

<http://www.bafu.admin.ch/veva-inland/10897/index.html?lang=fr>

Obligations du détenteur lors de la remise de déchets

L'OMoD vise à garantir que les déchets ne seront remis qu'à des entreprises d'élimination appropriées (art. 1, al. 1, OMoD). Dans un premier temps, le détenteur des déchets est tenu de vérifier, avant de les remettre, s'il s'agit de déchets spéciaux ou d'autres déchets soumis à contrôle (art. 4, al. 1, OMoD). Les détenteurs des déchets peuvent être des ménages ou des entreprises remettantes.

Les entreprises remettantes se distinguent des ménages en ceci qu'elles ne détiennent que des déchets relevant de leur activité économique, ou constituant le résultat de cette activité (ci-après déchets spécifiques à l'entreprise remettante).

Lorsque des entreprises remettantes disposent de déchets qui ne sont pas spécifiques à leur activité, elles sont traitées comme des **ménages**. Il s'agit par exemple de prestataires de services ayant des piles hors d'usage ou des lampes fluorescentes défectueuses, qu'ils souhaitent remettre pour élimination.

Par **entreprise remettante**, on entend exclusivement les entreprises qui remettent des **déchets spécifiques à leur activité** à un autre site d'exploitation ou à un tiers.

Les entreprises remettantes sont des entreprises de l'agriculture, de l'industrie, de l'artisanat ou du secteur tertiaire, ainsi que les services publics, qui produisent des déchets dans le cadre de leur activité sur leur site. Il s'agit par exemple des établissements suivants:

- entreprises issues de l'industrie chimique ou pharmaceutique, ou du secteur de la construction de machines;
- entreprises artisanales, comme les garages, entreprises métallurgiques, imprimeries ou blanchisseries;
- établissements relevant du secteur de la santé, comme les hôpitaux, les établissements médico-sociaux (EMS), les cabinets ou les laboratoires médicaux;
- établissements relevant du secteur de l'hôtellerie et de la restauration;
- entreprises qui reprennent sur leur site des déchets des ménages dans le cadre de travaux de réparation ou d'entretien: il s'agit par exemple de garages, d'ateliers de réparation ou de vendeurs de pneumatiques qui reprennent des pneus usagés dans le cadre de leurs prestations habituelles de service à la clientèle; ces entreprises ne sont pas autorisées à réceptionner des déchets spécifiques à l'activité d'autres entreprises;
- postes de collecte désignés par les autorités qui réceptionnent uniquement des huiles de moteur, des huiles alimentaires, des tubes fluorescent, des piles ou d'autres déchets soumis à contrôle et qui se bornent à les stocker provisoirement; ces postes de collecte ne sont pas autorisés à réceptionner des déchets spécifiques à l'activité des entreprises remettantes;
- entreprises relevant du commerce de détail ou du commerce spécialisé qui reprennent des ménages, en tant que déchets, les produits qu'elles vendent au détail, et qui se bornent à les stocker provisoirement

(p. ex. magasins de bricolage et d'aménagement de la maison, pharmacies); les centres de distribution reprenant les déchets de leurs filiales sont également exemptés d'autorisation d'éliminer;

- fabricants et revendeurs qui réceptionnent uniquement des piles et des accumulateurs qu'ils sont tenus de reprendre aux termes de l'annexe 2.15 de l'ORRChim, et qui se bornent à les stocker provisoirement;
- entreprises qui se bornent à stocker provisoirement d'autres déchets soumis à contrôle qu'elles sont tenues de reprendre en vertu d'autres prescriptions ou qu'elles reprennent dans le cadre d'un accord sectoriel reconnu par l'autorité cantonale: il s'agit par exemple de fabricants, d'importateurs et de revendeurs tenus de reprendre aux entreprises remettantes les déchets issus d'appareils électriques et électroniques visés par l'OREA;
- sites pollués: sites de stockage définitifs et aires d'exploitation.

Les entreprises remettantes prennent également la forme d'entreprises réalisant leur activité sur le site de leurs clients, où elles produisent des déchets qu'elles ramènent le cas échéant sur leur propre site et qui se bornent à les stocker provisoirement. Il s'agit notamment des activités suivantes:

- travaux de construction et de peinture,
- travaux de démolition et de rénovation,
- maintenance d'installations stationnaires (p. ex. installations de réfrigération, citernes ou ascenseurs) et de bâtiments (p. ex. nettoyage, ramonage, déblaiement),
- assainissement de bâtiments (p. ex. désamiantage) ou d'autres constructions (p. ex. décapage au jet de sable),
- assainissement de sites pollués: lieux d'accident.

Consultez les rubriques:

[Obligations des ménages](#)

[Obligations des entreprises remettantes](#)

<http://www.bafu.admin.ch/veva-inland/10897/10899/10902/index.html?lang=fr>

Utilisation de documents de suivi pour les mouvements de déchets spéciaux

Un document de suivi doit être complété et joint à chaque remise de déchets spéciaux, par code de déchets et par livraison (art. 6, al. 1, OMoD). L'utilisation de documents de suivi permet de s'assurer que les informations nécessaires ont été transmises au transporteur et à l'entreprise d'élimination. Les documents à utiliser varient selon le type et la quantité de déchets:

[1. Documents de suivi pour les mouvements de déchets spéciaux à l'intérieur de la Suisse](#)

[2. Réglementation spéciale pour les grandes quantités](#)

[3. Document de suivi collectif pour déchets spéciaux](#)

[4. Autres documents de suivi](#)

[5. Réglementation spéciale pour les petites quantités](#)

1. Documents de suivi pour les mouvements de déchets spéciaux à l'intérieur de la Suisse

Disponible au format papier et au format électronique, chaque document de suivi porte un numéro unique. Le numéro du document de suivi commençant par les lettres « AA » ou « BB » est intégré au code-barres au format « Code 39 ».

Des documents de suivi électroniques peuvent être établis sur la plate-forme VeVA-online.ch. Chaque document de suivi est facturé au tarif de 40 centimes (HT). Ce montant est à la charge de l'utilisateur ayant établi la première version du document. La facturation s'effectue de manière trimestrielle, pour autant que plus de 50 documents de suivi aient été produits (annexe ch. 2a, let. c de l'ordonnance sur les émoluments de l'OFEV [OEmol-OFEV]).



[Ordonnance sur les émoluments de l'OFEV \(OEmol-OFEV\) \(externer Link, neues Fenster\)](#)

Des numéros peuvent également être téléchargés depuis veva-online.ch, afin d'imprimer des documents de suivi à l'aide d'un logiciel propre à l'entreprise. Ces documents doivent être présentés au préalable à l'OFEV pour contrôle. Un nombre maximal de numéros de documents de suivi pouvant être retirés en une fois est alors mis à la disposition de l'entreprise. Chaque numéro est facturé également au tarif de 40 centimes (HT).



[Document de suivi pour les mouvements de déchets spéciaux en Suisse \(modèle\)](#)

17.02.2012 | 428 Ko | DOC



[veva-online: programme informatique servant à l'exécution de l'ordonnance sur les mouvements de déchets \(OMoD\) \(externer Link, neues Fenster\)](#)

Les numéros de documents de suivi électroniques sont générés par l'application veva-online.ch et se composent des lettres AA, suivies de huit chiffres.

Les numéros des documents de suivi sur papier (réf. 319.551) se composent des lettres BB, suivies de huit chiffres. Vous pouvez les commander auprès de l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL) au tarif de 72 centimes (TTC) par pièce.



[Commander «Document de suivi pour déchets spéciaux» auprès de l'OFCL \(externer Link, neues Fenster\)](#)

- Le document de suivi doit être complété ~~par l'entreprise remettante~~ avant le début du transport. Lorsque la protection des personnes, de l'environnement ou des choses demande une procédure urgente, les documents de suivi peuvent être établis ultérieurement (annexe 1, ch. 1.6, OmoD). ~~Le document de suivi doit en règle générale être complété par l'entreprise remettante;~~ il peut également être établi par l'entreprise d'élimination dans le cadre de sa prestation. L'entreprise remettante reste cependant responsable de l'exactitude des informations indiquées sur le document la concernant, ce qu'elle certifie en apposant sa signature (annexe 1, ch. 1.2, OMoD). Les données suivantes doivent figurer dans le document de suivi ~~avant le début du transport~~ et leur exactitude doit être confirmée par la signature de l'entreprise remettante:
- Nom et adresse de l'entreprise. Le numéro d'identification peut être ajouté a posteriori par l'entreprise d'élimination. Si des documents de suivi électroniques sont utilisés, le numéro d'identification est saisi automatiquement.
- Code des déchets et leur désignation. Si des documents de suivi électroniques sont utilisés, la désignation est reprise automatiquement de la liste des déchets. Des précisions concernant la provenance, la composition et les propriétés des déchets doivent être ajoutées si cette désignation ne suffit pas pour assurer la protection de l'environnement, du personnel ou des installations de l'entreprise d'élimination, ou pour garantir que les déchets sont transportés de manière sûre et éliminés dans le respect de l'environnement.
- Poids des déchets. Si aucune balance n'est disponible, il est possible de faire une estimation.
- Nombre d'emballages et de récipients. En présence de suremballages (p. ex. des caisses maintenues sur une palette à l'aide d'un film plastique), le nombre d'unités d'expédition individuelles doit être indiqué.
- Date d'expédition.
- Nom et adresse de l'entreprise d'élimination.

Certains déchets spéciaux sont également soumis aux prescriptions applicables au transport de marchandises dangereuses. Le document de suivi pour le transport de déchets spéciaux peut aussi être utilisé comme document de transport conformément aux prescriptions concernant les marchandises dangereuses. La rubrique 2 permet de détailler les informations requises par l'ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR) et l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR):

- Choix entre marchandise dangereuse ou non
- Zone de texte de 240 caractères pour la saisie des informations
- Indication de la quantité en litres, si nécessaire

Si un document de suivi électronique est utilisé, l'entreprise remettante doit indiquer l'entreprise d'élimination, le type de déchets, leur poids et la quantité d'emballages, pour que ce document puisse être enregistré. Un numéro est généré lors de l'enregistrement. Les informations manquantes (p. ex. l'identité du transporteur ou la date d'expédition) peuvent être complétées de manière manuscrite.



[Instructions pour les entreprises remettantes sur l'établissement de documents de suivi en ligne](#)

17.02.2012 | 483 Ko | PDF



[Instructions pour les entreprises d'élimination sur l'établissement de documents de suivi en ligne](#)

17.02.2012 | 478 Ko | PDF

Les signatures apposées sur le document de suivi doivent être manuscrites. Les entreprises concernées doivent s'assurer que la personne qui signe le document est habilitée à le faire (procuration valable) et qu'elle dispose des connaissances requises. En vertu du principe de bonne foi régissant les relations commerciales, il est admis que les tiers partent du principe que le signataire est habilité à signer.

Le document de suivi se compose de trois feuillets portant les mentions suivantes:

- Feuille 1 (format papier: bleu): « A conserver par l'entreprise d'élimination »
- Feuille 2 (format papier: rouge): « A renvoyer par l'entreprise d'élimination à l'entreprise remettante, puis à conserver par celle-ci »
- Feuille 3 (format papier: vert): « A conserver par l'entreprise remettante »

Si un document de suivi sur papier est utilisé, l'entreprise remettante conserve le feuillet 3 de ce document, et remet les feuillets 1 et 2 au transporteur. Le transporteur y reporte les informations nécessaires et le signe pour en attester l'exactitude. Il remet les déchets accompagnés du document de suivi à l'entreprise d'élimination. Cette dernière y inscrit les informations nécessaires et confirme la réception des déchets à l'entreprise remettante au plus tard 25 jours après la livraison en lui renvoyant le feuillet 2 du document de suivi. L'entreprise remettante doit conserver les documents de suivi pendant au moins 5 ans.

Si des documents de suivi électroniques sont utilisés, il n'est pas nécessaire que l'entreprise remettante les conserve. Dans ce cas, l'entreprise remettante et l'entreprise d'élimination doivent toutes deux transmettre les documents de suivi par voie électronique, et confirmer ainsi l'exactitude des indications fournies. Sans cela, l'entreprise remettante reste tenue de conserver les documents de suivi. En raison des multiples façons dont peut être utilisé le document de suivi, trois exemplaires sont systématiquement imprimés par l'application veva-online.ch.

[Début de la page](#)

2. Réglementation spéciale pour les grandes quantités

En vertu de la réglementation spéciale pour les grandes quantités, il est admis d'utiliser un seul et même document de suivi pour le mouvement de déchets spéciaux à l'intérieur de la Suisse exécuté en plusieurs livraisons sur une période de 30 jours au plus (annexe 1, ch. 2.1, let. b, OMoD). Les conditions devant être réunies sont les suivantes:

1. L'opération doit toujours impliquer la même entreprise remettante, le même transporteur et la même entreprise d'élimination.
2. Le même véhicule, identifié dans le document de suivi par sa plaque d'immatriculation, doit être utilisé pour chaque voyage.
3. Une annexe doit être jointe au document de suivi. La date, l'heure et la quantité de déchets à transporter doivent y être précisées avant le début du transport.
4. Il ne peut s'agir que de l'un des types de déchets suivants:
 - o des déchets spéciaux provenant d'un site pollué, aux termes de l'ordonnance sur les sites contaminés,
 - o des boues provenant du curage des dépotoirs de routes, exécuté sur mandat d'une commune,
 - o des huiles usagées, à l'exception des émulsions et autres déchets issus de séparateurs huile/eau.

Il convient de cocher la case « oui » correspondant au « Transport de grandes quantités » figurant dans la rubrique 2 du document de suivi pour le mouvement de déchets spéciaux.

L'entreprise d'élimination confirme la réception de la quantité totale de déchets sur le document de suivi.

[Début de la page](#)

3. Document de suivi collectif pour déchets spéciaux

Lorsque des déchets spéciaux sont collectés le même jour auprès de plusieurs entreprises remettantes et que leur quantité ne dépasse pas 200 kg par code de déchet et par entreprise remettante, il est possible d'utiliser le document de suivi collectif pour déchets spéciaux (annexe 1, ch. 2.1, let. a OMoD). La collecte ne doit toutefois pas excéder une journée. En outre, l'opération ne doit impliquer qu'un seul transporteur et qu'une seule place de

transbordement. Ce formulaire peut par exemple être utilisé pour collecter des déchets spéciaux médicaux auprès de médecins.

Chaque document de suivi collectif porte un numéro unique, composé des lettres « CC », suivies de huit chiffres. Il est pourvu d'un code-barres au format « Code 39 », contenant le numéro du document de suivi commençant par les lettres « CC ». Disponibles uniquement au format papier, les documents de suivi collectifs (réf. 319.553) peuvent être commandés auprès de l'Office fédéral des constructions et de la logistique. Un bloc de 25 formulaires coûte 3 fr. 30 (TTC).



[Commander «Document de suivi collectif» auprès de l'OFCL \(externer Link, neues Fenster\)](#)

L'entreprise remettante confirme la remise des déchets en signant le document de suivi collectif. L'entreprise d'élimination établit un justificatif à l'attention de l'entreprise remettante (p. ex. la facture) mentionnant le type et la quantité de déchets réceptionnés. Le type de déchets est indiqué soit en précisant le code de déchets correspondant, soit en donnant une description suffisamment précise. L'entreprise remettante doit conserver le justificatif pendant au moins 5 ans.

[Début de la page](#)

4. Autres documents de suivi

Dans les cas où les documents normaux ou collectifs s'avèrent inadaptés, l'OFEV peut, à la demande des intéressés et après avoir consulté les cantons, autoriser l'utilisation d'autres documents de suivi. Il fixe le contenu et la forme de ces documents (annexe 1, ch. 2.5, OMoD). Les autres documents de suivi autorisés sont les suivants:

Vidange des dépotoirs situés près d'immeubles:

Souvent, les dépotoirs de rues ou de places situés près d'immeubles ne peuvent pas être attribués à une entreprise remettante. Les entreprises de camions-pompes mandatées pour la vidange de ces dépotoirs sont autorisées à indiquer, en lieu et place de l'entreprise remettante, le « numéro cantonal de remplacement pour les immeubles » sur le document de suivi. Vous pouvez retrouver ce numéro sur la plate-forme veva-online.ch en saisissant « Entreprise virtuelle » dans le champ de recherche et en précisant le canton dans lequel se trouve l'immeuble. Le nom et le siège du mandant, ainsi que l'adresse à laquelle se trouve le séparateur, doivent être reportés dans la rubrique 1. Aucune signature de l'entreprise remettante n'est nécessaire. En utilisant ce numéro de remplacement, l'entreprise de camions-pompes ne contracte aucune obligation légale à titre de mandant, en tant que détenteur des déchets.

Documents de suivi préimprimés de l'Association Suisse des Entrepreneurs Plâtriers et Peintres (ASEPP):

Des documents de suivi préimprimés pour les déchets spéciaux provenant de travaux de peinture sont mis à disposition par l'ASEPP. Pourvus de numéros correspondant à une plage de numérotation réservée, ils commencent par les lettres « CC ».



[Association Suisse des Entreprises en Plâtrerie Peinture ASEPP \(externer Link, neues Fenster\)](#)

[Début de la page](#)

5. Réglementation spéciale pour les petites quantités

Il n'est pas nécessaire d'établir des documents de suivi pour les déchets spéciaux remis en des quantités ne dépassant pas 50 kg par code de déchets et par livraison (art. 6, al. 2, let. a, OMoD). Cette disposition permet par exemple aux entreprises artisanales de remettre elles-mêmes et sans document de suivi de petites quantités de déchets spéciaux à l'entreprise d'élimination.

La limite est fixée à 50 kg de déchets spéciaux par livraison, récipient inclus. La réglementation spéciale pour les petites quantités ne s'applique pas aux déchets spéciaux spécifiques au type d'activité collectés auprès de plusieurs entreprises remettantes différentes par une entreprise d'élimination. Dans ce cas, il est nécessaire d'utiliser des documents de suivi collectifs.

L'entreprise remettante est tenue d'indiquer à l'entreprise d'élimination son nom et son adresse ou son numéro d'identification. La seconde établit à l'attention de la première un justificatif (p. ex. la facture) mentionnant le type et la quantité de déchets réceptionnés. Le type de déchets est indiqué soit en précisant le code de déchets correspondant, soit en donnant une description suffisamment précise. L'entreprise remettante doit conserver le justificatif pendant au moins 5 ans.

Consultez également les rubriques:

[Obligations des transporteurs](#)

[Contrôle d'entrée](#)

<http://www.bafu.admin.ch/veva-inland/10897/10899/10903/index.html?lang=fr>

Etiquetage des déchets spéciaux

L'entreprise remettante est tenue d'étiqueter les emballages servant au transport de déchets spéciaux. Cet étiquetage sert à identifier rapidement les substances dangereuses en cas d'accident.

L'étiquetage doit comprendre les indications suivantes (art. 7, al. 1, OMoD):

- la mention « Sonderabfälle », « Déchets spéciaux » et « Rifiuti speciali »,
- le code des déchets et leur désignation selon la liste des déchets,
- le numéro du document de mouvement.

Etiquetage

Les indications doivent être apposées sur les emballages. Par emballages on entend par exemple les conteneurs, les fûts et les « Big Bags ». Pour les petits récipients, l'étiquetage du « suremballage » suffit. C'est par exemple le cas pour des pots de peinture fixés sur une palette à l'aide ~~de d'un~~ film étirable plastique, ~~ou~~ des sacs d'amiante transportés dans un conteneur scellé, ou des récipients contenant des déchets médicaux, et qui sont transportés sur des palettes ou dans des chariots grillagés. Il n'est pas nécessaire d'étiqueter les wagons ou les camions (wagons de marchandises en vrac, camions-citernes, wagons-citernes), ainsi que les caisses mobiles pour le transport combiné: il suffit de conserver les documents de suivi dans le véhicule tracteur. Pour le transport ferroviaire, les documents de suivi doivent être insérés dans la caissette du wagon destinée à l'étiquetage. Les documents de suivi peuvent également être conservés dans la locomotive, dans la mesure ils peuvent être attribués sans doute possible au wagon correspondant.

Transport sans étiquetage

Si les déchets spéciaux peuvent être livrés sans document de suivi (p. ex. dans le cadre de la réglementation spéciale pour les petites quantités), ils ne doivent pas non plus être étiquetés (art. 7, al. 2, OMoD).

Obtention des étiquettes

Les étiquettes peuvent être obtenues auprès de revendeurs spécialisés ou de la plupart des entreprises d'élimination. Des programmes additionnels complétant les services disponibles sur la plate-forme veva-online.ch permettent également d'imprimer directement des étiquettes.



[Entsorgungshandbuch: Klassierung von Sonderabfällen nach LVA und ADR/SDR \(en allemand uniquement, disponible auprès d'Ecoserve International AG\) \(externe Link, neues Fenster\)](#) - mit VeVA-Online Assistent zur Übertragung der ADR/SDR-Klassierung in den elektronischen Begleitschein und zum Drucken von Gebindeetiketten

[Prescriptions applicables au transport de marchandises dangereuses \(externer Link, neues Fenster
http://www.astra.admin.ch/themen/schwerverkehr/00246/index.html?lang=fr\)](http://www.astra.admin.ch/themen/schwerverkehr/00246/index.html?lang=fr)

<http://www.bafu.admin.ch/veva-inland/11922/index.html?lang=fr>

Obligations des transporteurs

Tout transporteur est autorisé à transporter des déchets spéciaux uniquement si les documents de suivi nécessaires sont joints et si les déchets sont dûment étiquetés. Il ne peut remettre les déchets qu'à l'entreprise d'élimination dont le nom figure dans les documents de suivi (art. 13 OMoD).

Transporteurs

Les transporteurs sont des entreprises qui se bornent à collecter et à transporter des déchets. Cette catégorie englobe notamment les places de transbordement ou les sociétés mandatées par une commune pour effectuer la collecte mobile des déchets spéciaux auprès des ménages et les remettre directement à une entreprise d'élimination, sans les stocker provisoirement, ou encore les entreprises de camions-pompe sans traitement intégré des eaux usées.

[Autres informations \(ne sont pas couvertes par la présente aide à l'exécution\):](#)

[Prescriptions applicables au transport de marchandises dangereuses \(externer Link, neues Fenster <http://www.astra.admin.ch/themen/schwerverkehr/00246/index.html?lang=fr>\)](#)

Prise en charge des déchets

Tout transporteur est autorisé à transporter des déchets dont il sait - ou doit supposer - qu'il s'agit de déchets spéciaux à remettre avec des documents de suivi uniquement s'il respecte les conditions suivantes: les documents de suivi nécessaires sont joints, le nom de l'entreprise d'élimination figure sur le document de suivi, et les déchets sont dûment étiquetés. Si certaines unités d'expédition sont suremballées (rassemblées dans des récipients de plus grandes dimensions), le transporteur n'est pas tenu de vérifier l'étiquetage de chaque unité d'expédition.

Documents de suivi

Si des documents de suivi pour les mouvements de déchets spéciaux à l'intérieur de la Suisse sont utilisés, le transporteur doit reporter les informations ci-après dans les rubriques 4 et 5, et signer le document avant le début du transport:

- le nom et l'adresse de l'entreprise,
- le nom et l'adresse du transporteur suivant ou de la place de transbordement (centre logistique), le cas échéant,
- la date de livraison à l'entreprise d'élimination, au transporteur suivant ou sur la place de transbordement, le cas échéant,
- le type de transport, et
- le numéro d'immatriculation du véhicule routier (véhicule tracteur et remorque), le cas échéant.

Si un document de suivi collectif pour déchets spéciaux est utilisé, le transporteur est tenu d'indiquer son nom et son adresse, ainsi que de confirmer l'exactitude des informations en signant le document.

N'ayant aucun accès au site veva-online.ch, les transporteurs ne peuvent pas établir des documents de suivi électroniques.

Livraison des déchets spéciaux

Le transporteur ne doit remettre les déchets spéciaux qu'à l'entreprise d'élimination figurant sur le document de suivi. Si la remise des déchets s'avère impossible, il est tenu de les rapporter à l'entreprise remettante. D'entente avec l'entreprise remettante, il est également en droit de remettre les déchets à un tiers habilité. S'il est impossible au transporteur de rapporter les déchets à l'entreprise remettante ou de les remettre à un tiers, ou si on ne peut raisonnablement exiger de lui qu'il s'en charge, il est tenu d'en informer aussitôt l'autorité cantonale.

Le transporteur remet le document de suivi à l'entreprise d'élimination. Il n'est pas tenu de conserver de justificatif.

Si plusieurs transporteurs ou places de transbordement sont impliquées dans le transport, le transporteur livre les déchets au transporteur suivant ou au centre logistique figurant sur le document de suivi et confirme la livraison en signant le document de suivi.

Places de transbordement (centres logistiques)

Si le transport entre l'entreprise remettante et l'entreprise d'élimination passe par un centre logistique (place de transbordement), un seul et même document de suivi suffit à condition que:

- la durée totale du transport n'excède pas 10 jours ouvrables,
- les récipients et les emballages n'ont pas été ouverts.

Les places de transbordement sont l'un des maillons de la chaîne logistique. Ne réceptionnant pas les déchets, elles ne sont pas considérées comme des entreprises d'élimination. Si l'exploitation de la place de transbordement implique que les déchets soient déchargés et stockés pendant la nuit, l'autorité compétente peut imposer des charges dans le cadre de l'octroi du permis de construire ou du changement d'affectation, concernant par exemple le mode d'entreposage ou la quantité de déchets stockés.

Exemple: une entreprise de transport collecte des récipients contenant de l'huile usagée auprès de postes de collecte communaux et les achemine vers une entreprise d'élimination. Un document de suivi est établi pour chacun des postes de collecte communaux, lequel comporte la mention de l'entreprise d'élimination et du siège de l'entreprise de transport en qualité de centre logistique.

La place de transbordement peut également prendre la forme d'une entreprise d'élimination dotée de l'autorisation correspondante. Si le transport dure plus de 10 jours ouvrables, l'entreprise d'élimination doit réceptionner les

déchets d'entente avec l'entreprise remettante. De nouveaux documents de suivi devront être établis pour la suite du transport.

Contact: waste@bafu.admin.ch

Dernière mise à jour le: 10.04.2012

<http://www.bafu.admin.ch/veva-inland/11827/index.html?lang=fr>

Elimination respectueuse de l'environnement des déchets spéciaux et d'autres déchets soumis à contrôle

Les déchets doivent être éliminés d'une manière respectueuse de l'environnement et, pour autant que ce soit possible et approprié, sur le territoire national (art. 30, al. 3, LPE). Les importations et exportations de déchets spéciaux ne sont autorisées que si cette condition est remplie. Les entreprises d'élimination doivent elles aussi être titulaires d'une autorisation garantissant l'élimination en bonne et due forme (art. 30f, al. 2, let. b, c et d, en relation avec al. 3 LPE). La présente aide à l'exécution cherche à concrétiser ~~pour certains déchets particulièrement problématiques,~~ les critères permettant de qualifier un procédé d'élimination comme étant respectueux de l'environnement.

L'élimination des déchets est jugée respectueuse de l'environnement lorsque toutes les prescriptions applicables en la matière sont remplies et que le procédé choisi correspond aux meilleures technologies disponibles pour ce qui est des effets sur l'être humain et l'environnement. Toute la filière d'élimination, y compris la gestion des résidus issus du traitement de ces déchets, est prise en compte dans cette analyse.

La présente rubrique précise les exigences à remplir lors de l':

[Elimination respectueuse de l'environnement de déchets de bois](#)

[Elimination respectueuse de l'environnement de pneus usagés](#)

[Elimination respectueuse de l'environnement de véhicules hors d'usage](#)

[Elimination respectueuse de l'environnement d'appareils électriques ou électroniques](#)

~~Projet envoyé en consultation:~~ [Elimination respectueuse de l'environnement de déchets métalliques](#)

[Elimination respectueuse de l'environnement de déchets provenant du traitement de surface chimique](#)

~~Projet envoyé en consultation:~~ [Elimination respectueuse de l'environnement de déchets provenant du curage des dépotoirs de routes ainsi que des séparateurs d'huiles minérales et de graisses](#)

[Elimination respectueuse de l'environnement d'huiles alimentaires usagées](#)

[Elimination respectueuse de l'environnement de déchets médicaux](#)

<http://www.bafu.admin.ch/veva-inland/11827/11832/index.html?lang=fr>

~~Projet envoyé en consultation:~~ Elimination respectueuse de l'environnement de déchets provenant du curage des dépotoirs de routes ainsi que des séparateurs d'huiles minérales et de graisses

Des installations de séparation des matières solides et des huiles minérales et graisses sont utilisées lors de l'évacuation des eaux de surface des routes et places (privées ou publiques) et des aires artisanales ou industrielles. Des camions-pompes viennent vider à intervalles réguliers les dépotoirs à boues. Ils acheminent ensuite ces boues vers des installations de traitement fixes, après un éventuel prétraitement pendant le transport. Certaines fractions issues du traitement des boues peuvent être réutilisées comme matériaux de construction (gravier, gravillons ou sable).

Vidange des dépotoirs et restitution des niveaux d'eau

~~Les dépotoirs de routes et les séparateurs d'huiles et de graisses minérales sont vidangés par des camions-pompes. Une fois cette opération terminée, l~~es dépotoirs équipés d'un coude plongeur doivent être à nouveau remplis d'eau, ~~du moins chaque fois que des émanations d'odeurs nauséabondes sont prévisibles~~. Pour cette opération, il est possible d'utiliser l'eau contenue dans une installation mobile équipée d'un système de prétraitement (par ex. filtration et floculation), à condition que les exigences fixées à l'annexe 3.3, ch. 1, OEaux soient satisfaites. Cette eau restituée après un traitement efficace présente une composition comparable aux eaux de chaussées, ~~lesquelles ne parviennent dans les cours d'eau que par temps de pluie. Toutefois, elle peut contenir des résidus issus du prétraitement (précipitation, floculation et autre), ce dont les autorités cantonales doivent tenir compte lorsqu'elles fixent les exigences à respecter.~~

Exemples d'exigences fixées par les autorités cantonales (ne sont pas couvertes par la présente aide à l'exécution):



[Information aux entreprises, qui souhaitent exploiter des camions-pompe avec prétraitement intégré des eaux usées \(externer Link, neues Fenster\)](#)

En règle générale, l'eau inadéquatement filtrée et/ou de pressage des boues disponible dans les camions-pompes conventionnels ne répond pas à ces exigences, et ne doit donc pas être utilisée comme eau de refoulement pour rétablir le niveau d'eau requis dans les dépotoirs.

Pour les **séparateurs d'huiles minérales**, il est important de rétablir le niveau d'eau après vidange pour le bon fonctionnement de ces installations. De même, les **séparateurs de graisses** équipés d'un coude plongeur doivent à nouveau être remplis d'eau, surtout si des odeurs désagréables sont prévisibles.

Traitement des boues

Il n'est pas autorisé de déposer dans une décharge contrôlée bioactive, ~~ni dans d'autres décharges~~ des déchets non traités de dessablage provenant du nettoyage des canalisations ou du traitement des boues résultant du curage de dépotoirs de routes (annexe 1, ch. 31, al. 1, let. a, OTD). Les camions-pompes conventionnels ne disposant pas d'un système intégré performant de traitement des eaux ou qui ne respectent pas les prescriptions de l'annexe 3.3 OEaux relatives au déversement d'eaux polluées doivent remettre l'intégralité de leur contenu à une installation fixe. Le ~~s-installations-de-traitement~~ comprend en particulier la constitution d'une fraction grossière formée de gravier, gravillons ou sable, qui peut être fixes ou mobiles agréées se reconnaissent au fait qu'elles dégagent des sous-produits réutilisables réutilisé comme matériau de construction si elle répond aux normes fixées dans la directive sur les matériaux d'excavation.



[Directive pour la valorisation, le traitement et le stockage des matériaux d'excavation et déblais \(Directive sur les matériaux d'excavation\)](#) - 1999

Les résidus de ce traitement peuvent en revanche être déposés dans une décharge contrôlée bioactive, comme le prévoit l'annexe 1, ch. 31, al. 1, let. a, OTD. Au cas où une installation mobile ne réussirait pas à dégager des fractions directement réutilisables, il faudrait acheminer les boues vers une installation de traitement fixe appropriée, en vue de leur faire subir un post-traitement. Il est alors nécessaire de déclarer à l'exploitant de l'installation fixe quels floculants ont été utilisés et en quelle quantité.

Les fractions fines contenant des huiles, résultant du traitement des boues issues, par exemple, des séparateurs d'huiles minérales, doivent être traitées thermiquement dans des installations appropriées (p. ex. cimenteries).

Les boues issues des séparateurs traitant exclusivement des huiles ou graisses alimentaires peuvent être valorisées dans des installations de méthanisation ou digesteurs de station d'épuration (STEP). Si les résidus de la méthanisation sont utilisés comme engrais, il faut vérifier que le digestat répond aux exigences de l'annexe 2.6, ch. 2.2.1, ORRChim et à celles de l'ordonnance sur les engrais (OEng). Il faut impérativement notamment éviter de mélanger les boues de séparateurs « alimentaires » avec celles des dépotoirs de routes ou des séparateurs d'huiles minérales. Les camions utilisés indifféremment pour ces deux catégories de boues doivent impérativement être nettoyés avant d'effectuer une mission de prélèvement de boues alimentaires. Il est nécessaire de déclarer à l'exploitant de l'installation de méthanisation quels ont été les floculants utilisés, ainsi que leur quantité.



[Ordonnance sur les engrais \(OEng\) \(externer Link, neues Fenster\)](#)

Autres informations relatives au choix du code du procédé d'élimination:

[Projet envoyé en consultation: Déchets provenant du curage des dépotoirs de routes ainsi que des séparateurs](#)

[d'hydrocarbures et de graisses](#)

<http://www.bafu.admin.ch/veva-inland/11827/11828/index.html?lang=fr>

Elimination respectueuse de l'environnement de déchets de bois

La valorisation matière des déchets de bois est intéressante sur le plan écologique, car on épargne ainsi des ressources naturelles en remplaçant du bois frais par du bois usagé. Et il est encore possible de valoriser thermiquement les dérivés du bois après usage, ce qui représente une utilisation en cascade de cette ressource. Si l'on veut garantir que la filière est conforme au respect de l'environnement, il est nécessaire de veiller, au moyen d'un contrôle de qualité, à ce qu'aucun polluant éventuellement contenu dans le revêtement ou le produit d'imprégnation du bois usagé ne se retrouve dans les dérivés du bois qui en sont composés. Il s'impose donc de ne pas mélanger les déchets de bois, mais au contraire, de les collecter **et éliminer** séparément.

Pour chaque procédé d'élimination, à chaque étape du traitement, il s'agit de satisfaire des exigences particulières relatives à la compatibilité avec l'environnement. Pour les déchets de bois, on distingue les procédés et les étapes de traitement suivants:

[Tri, broyage et stockage intermédiaire des déchets de bois](#)

[Contrôle de la qualité des déchets de bois](#)

[Valorisation matière: fabrication de produits dérivés du bois](#)

[Valorisation thermique: incinération des déchets de bois](#)

Autres informations relatives au choix du code de déchet et du code du procédé d'élimination:

[Classification des déchets de bois et des déchets provenant de leur traitement](#)

<http://www.bafu.admin.ch/veva-inland/11827/11828/11845/index.html?lang=fr>

Tri, broyage et stockage intermédiaire des déchets de bois

Quiconque effectue des travaux de construction ou de démolition doit séparer les déchets spéciaux des autres déchets et trier ces derniers sur place – ou à un autre endroit si le tri sur place s'avère impossible (art. 9 OTD). En général, les déchets de bois sont remis à une entreprise d'élimination, qui les stocke séparément, les trie et les broie. Si le chantier est important, l'entreprise peut aussi utiliser un broyeur mobile.

Tri

Pour trier correctement le bois usagé, il faut examiner sa provenance, son aspect et son odeur. Il est capital que le personnel engagé pour trier le bois usagé sur une place de stockage intermédiaire soit dûment formé en conséquence. Les déchets de bois destinés à une valorisation matière ou valorisation thermique dans une chaudière à bois usagé doivent remplir les exigences de qualité correspondantes et être entreposés séparément.

Voir: Contrôle de la qualité des déchets de bois - Exigences posées aux déchets de bois préparés pour leur valorisation matière – Exigences posées aux déchets de bois préparés pour leur valorisation thermique dans des chaudières à bois usagé

Les déchets de bois problématiques au sens de l'annexe 5, ch. 31, al. 2, let. b, OPair et les déchets de bois enduits de couches contenant des métaux lourds (p. ex. châssis de fenêtre) doivent être éliminés séparément, sauf s'ils sont acheminés exclusivement vers des installations pour l'incinération des déchets urbains et des déchets spéciaux selon l'annexe 2, ch. 71, OPair.

Si des corps étrangers (éléments en métal, plastique ou verre) ont été retirés des déchets de bois, il est nécessaire de les éliminer d'une manière respectueuse de l'environnement.

Broyage

Les broyeurs mobiles ou fixes génèrent du bruit et des émissions polluantes. Il est nécessaire de tenir compte des prescriptions des ordonnances sur la protection de l'air (OPair) et sur la protection contre le bruit (OPB) lors de l'installation ou de l'exploitation d'une telle machine. Pour limiter ces nuisances, un des moyens techniques envisageables est de confiner l'installation.



[Ordonnance sur la protection contre le bruit \(OPB\) \(externe Link, neues Fenster\)](#)

Lors des opérations de broyage des déchets de bois, notamment de ceux contenant des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), des pentachlorophénols (PCP) ou des polychlorobiphényles (PCB) - p. ex. traverses de chemin de fer -, il s'agit de prendre des mesures d'ordre technique pour limiter les concentrations des pol-

luants sur le lieu de travail, comme l'exige la SUVA. De plus, lorsque l'installation est enfermée dans un bâtiment, il faut veiller à ce que les émissions de polluants ne dépassent pas les seuils admissibles fixés dans l'OPair, notamment pour le benzo[a]pyrène et le dibenzo[a,h]anthracène, deux substances cancérigènes. Dans les cas d'émissions diffuses, l'autorité chargée de l'exécution veille à les limiter conformément à l'art. 4 OPair.

Stockage intermédiaire: Protection contre les incendies

En matière de prévention des incendies et de rétention des eaux d'extinction, il convient d'observer les dispositions cantonales, fondées sur les modèles de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI), dont l'exécution est confiée à l'autorité cantonale de protection contre les incendies. Les exigences concernent notamment:

- la distance de sécurité jusqu'aux parcelles voisines,
- la conception, la situation et la taille des constructions, des installations ou des secteurs coupe-feu,
- les voies d'évacuation et issues de secours,
- les mesures techniques propres à l'entreprise pour prévenir les incendies et lutter contre le feu.

Il importe de prendre toutes les mesures possibles de réduction des risques répondant aux techniques de sécurité les plus récentes.

Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI) (externe Link, neues Fenster : <http://www.praever.ch/fr/seiten/default.aspx>)

Stockage intermédiaire: Protection des eaux souterraines et évacuation des eaux de surface polluées

Lors de l'entreposage de déchets de bois, il s'agit d'éviter que des substances de nature à polluer les eaux superficielles ou souterraines puissent s'échapper (art. 6 LEaux). Les eaux de surface polluées doivent être collectées, évacuées et, si nécessaire, traitées (art. 37, al. 1, let. a, OTD).



[Élimination des eaux à évacuer des surfaces utilisées de nature différente dans les entreprises d'élimination traitant des déchets de bois, des pneus usagés, des véhicules hors d'usage ou des déchets métalliques](#)

<http://www.bafu.admin.ch/veva-inland/11827/11828/11846/index.html?lang=fr>

Contrôle de la qualité des déchets de bois

Les entreprises d'élimination réceptionnent les déchets de bois produits sur les chantiers ou par l'artisanat ou l'industrie, et les sélectionnent pour les envoyer dans les différentes filières d'élimination. Dans le but d'assurer une élimination des déchets de bois respectueuse de l'environnement, elles doivent garantir que la qualité des déchets de bois corresponde aux exigences posées par le procédé d'élimination choisi.

Contrôle de la qualité des déchets de bois sélectionnés

Les entreprises qui trient les déchets de bois, les broient et les stockent provisoirement, pour les réacheminer vers des filières de valorisation matière ou de valorisation thermique, doivent être en mesure de prouver que ces déchets ne contiennent pas de polluants en quantités dépassant les normes fixées pour chacune de ces filières. Elles ont l'interdiction de mélanger ou de diluer ces déchets avec d'autres déchets ou quelque substance que ce soit si cette opération vise avant tout à rendre les déchets conformes (art. 10 OTD). C'est pourquoi les exploitants d'installations de broyage doivent mandater des laboratoires spécialisés afin de faire analyser les différents lots de bois usagé constituant leurs stocks. Le laboratoire mandaté ou un autre organe externe indépendant doit effectuer ~~lui-même~~ la prise d'échantillons, et ce de manière inopinée (échantillonnage indépendant par un organe externe). Les autorités cantonales de surveillance peuvent disposer du résultat de ces analyses dans le cadre des contrôles d'exploitation. Elles peuvent déterminer les paramètres à prendre en compte, en fonction de la provenance des déchets de bois. Peuvent être dispensés des contrôles de qualité les récupérateurs de bois usagé qui approvisionnent exclusivement les usines d'incinération de déchets urbains ou de déchets spéciaux, conformément à l'annexe 2, ch. 71, OPair.

L'OFEV suggère d'effectuer ces contrôles en fonction de la quantité de déchets traités annuellement, selon la grille des fréquences suivante:

Quantités de bois mises en œuvre (en tonnes/an)	Nb. d'échant./an
< 3 000	1
≥ 3 000 et < 6 000	2
≥ 6 000 et < 9 000	3
≥ 9 000 et < 12 000	4
etc.	

La prise, la préparation et l'analyse des échantillons doivent respecter les consignes figurant dans le document suivant:



[Marche à suivre pour le prélèvement d'échantillons de bois usagé broyé](#)

01.12.2010 | 321 Ko | PDF



[Préparation et analyse de l'échantillon](#)

Contrôle de la qualité des déchets de bois broyés sur le chantier et acheminés directement dans une filière de valorisation matière ou de valorisation thermique

Lorsque des déchets de bois proviennent d'un grand bâtiment en démolition, et qu'il est prévu de les acheminer directement du chantier vers une entreprise de valorisation matière, il est nécessaire, avant le début des travaux de démolition, de prouver au moyen d'analyses que les déchets conviennent à la valorisation matière. Les déchets de bois problématiques, au sens de l'annexe 5, ch. 31, al. 2, let. b, OPair (p. ex. déchets de bois imprégnés selon un procédé sous pression, enduits de produits de conservation ou qui présentent un revêtement renfermant des composés organo-halogénés) doivent être incinérés dans une installation appropriée. Les déchets de bois qui répondent aux spécifications de l'annexe 5, ch. 31, al. 2, let. a, OPair peuvent être incinérés dans une chaudière à bois usagé.

Exigences posées aux déchets de bois préparés pour leur valorisation matière

Les déchets de bois destinés à la valorisation matière doivent être issus de bois naturel ou provenir d'unités de production utilisant du bois non revêtu ni traité. S'ils contiennent des restes de revêtements pollués, ils ne doivent pas être utilisés pour la valorisation matière. Il faut notamment éviter que le processus de recyclage ne remette en circulation des objets en bois traités par des substances qui ne sont plus autorisées aujourd'hui, telles que des composés organiques halogénés, du mercure, des biocides, des peintures ou des laques cités dans les annexes 1.1, 1.7, 2.4 ou 2.8 de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim). Il est interdit de mélanger ces déchets de bois avec d'autres déchets ou quelque substance que ce soit si cette opération vise avant tout à réduire par dilution leur teneur en polluants (art. 10 OTD). Les déchets de bois préparés pour la valorisation sur le plan matière doivent respecter les valeurs de référence suivantes:

Paramètres	Valeur de référence [mg/kg MS]
Arsenic (As)	2
Plomb (Pb)	30
Cadmium (Cd)	2
Chrome (Cr)	30
Cuivre (Cu)	20
Mercure (Hg)	0,4
Chlore (Cl)	600
Fluor (F)	100
Zinc (Zn)	400
Pentachlorophénol (PCP)	3
Biphényles polychlorés (PCB)	3
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	25

Lors de l'examen des valeurs mesurées sur les échantillons de déchets de bois, il faut tenir compte des imprécisions entachant d'une part la prise des échantillons et d'autre part l'analyse chimique elle-même. Si l'on observe, sur un paramètre, que la valeur mesurée dépasse la norme, on n'interdira pas instantanément le transport des déchets vers l'installation de valorisation. L'entreprise d'élimination sera prié d'améliorer ses processus de tri et,

sur ordre des autorités cantonales compétentes, de procéder à un nouvel échantillonnage suivi d'une analyse - dans certains cas, seulement concernant les paramètres posant problème. Si cette mesure ne conduit pas à une amélioration de la qualité du bois, le canton envisagera de retirer à l'entreprise son autorisation d'éliminer, ou du moins de la restreindre. Si l'entreprise a prévu d'exporter les déchets de bois en vue de les valoriser sur le plan matière, le canton doit en avertir l'OFEV.

Exigences posées aux déchets de bois préparés pour leur valorisation thermique dans des chaudières à bois usagé

Les installations pour l'incinération de bois usagé, de déchets de papier et d'autres déchets similaires (annexe 2, ch. 72, OPair) ne sont habilitées à traiter que du bois à l'état naturel, des résidus de bois ainsi que du bois usagé au sens de l'annexe 5, ch. 31, al. 2, let. a, OPair - y compris un mélange de ces catégories. Les déchets de bois à problèmes, tels que ceux décrits à l'annexe 5, ch. 31, al. 2, let. b, OPair, ainsi que les déchets de bois revêtus de substances contenant des métaux lourds (p. ex. cadres de fenêtres) ne doivent pas être incinérés dans des chaudières à bois usagé. Il est interdit de mélanger ces déchets de bois avec d'autres déchets ou quelque substance que ce soit si cette opération vise avant tout à réduire par dilution leur teneur en polluants (art. 10 OTD). Les déchets de bois préparés pour être valorisés sur le plan énergétique doivent respecter les valeurs de référence suivantes:

Paramètres	Valeur de référence [mg/kg MS]
Arsenic (As)	5
Plomb (Pb)	500
Cadmium (Cd)	5
Chrome (Cr)	100
Cuivre (Cu)	100
Mercuré (Hg)	1
Chlore (Cl)	5000
Fluor (F)	200
Zinc (Zn)	1000
Pentachlorophénol (PCP)	5
Biphényles polychlorés (PCB)	5
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	50

Si l'une de ces valeurs de référence est dépassée, il faut traiter ces déchets dans une installation pour l'incinération des déchets, comme le prescrit l'annexe 2, ch. 71, OPair. Si l'entreprise a prévu d'exporter les déchets de bois en vue de les valoriser sur le plan matière, le canton doit en avertir l'OFEV.

<http://www.bafu.admin.ch/veva-inland/11827/11828/11847/index.html?lang=fr>

Valorisation matière: fabrication de produits dérivés du bois

Les entreprises organisées pour valoriser les déchets de bois sur le plan matière ont besoin de déchets triés, préparés par les entreprises d'élimination. Leurs équipements permettent de prendre en charge ce type de déchets pour en fabriquer des produits dérivés du bois (comme des panneaux d'aggloméré).

Déchets de bois admis pour la fabrication de produits dérivés

Les déchets de bois destinés à la valorisation matière doivent être issus de bois naturel ou provenir d'unités de production utilisant du bois non revêtu ni traité. Les déchets de bois hachés ne peuvent être utilisés que si une analyse confirme qu'ils respectent les valeurs de référence correspondantes.

Consultez la rubrique:

[Contrôle de la qualité des déchets de bois](#)

Tri

L'entreprise doit être équipée pour ~~pouvoir garantir que effectuer un tri optimal des~~ déchets de bois au début du cycle de valorisation ~~ne contiennent pas, et éviter ainsi d'y introduire~~ de corps étrangers, tels que ~~le~~ plastique, ~~les~~ métaux, ~~le~~ verre, ~~les~~ substances minérales ou ~~le~~ papier. Actuellement, les techniques disponibles permettent de soustraire les matériaux ferreux au moyen d'un séparateur magnétique. Les autres composants indésirables sont séparés ~~par exemple~~ par tamisage et par gravité.

Valorisation des corps étrangers et des fractions fines

Les corps étrangers, triés par catégorie, doivent être éliminés d'une manière respectueuse de l'environnement. En général, les fabricants de panneaux d'aggloméré réussissent à séparer les fractions fines (< 0,3 mm) contenant des polluants au moment de la préparation des déchets de bois. Ces fractions peuvent ensuite être détruites dans une chaudière à bois usagé ou dans une usine d'incinération des déchets.

Protection de l'air

Les installations pour la fabrication de panneaux d'aggloméré doivent notamment respecter les exigences posées à l'annexe 2, ch. 84, OPair.

Exigences quant à la qualité du produit

Les produits dérivés du bois ainsi fabriqués doivent satisfaire les exigences de l'annexe 2.17 ORRChim.

<http://www.bafu.admin.ch/veva-inland/11827/11865/index.html?lang=fr>

Projet envoyé en consultation: Elimination respectueuse de l'environnement de déchets métalliques

Les déchets métalliques proviennent des ménages, de l'artisanat, de l'industrie ainsi que de chantiers de démolition ou de déconstruction, et sont traités par des entreprises d'élimination. Ces déchets constituent des matières premières intéressantes pour les aciéries, les fonderies ou d'autres entreprises métallurgiques fabriquant des métaux bruts ou d'autres produits métalliques. Afin que ces déchets soient éliminés d'une manière respectueuse de l'environnement, il faut en extraire ceux qui contiennent des substances dangereuses ou des éléments électroniques, et les éliminer séparément. Pour ne pas compliquer le recyclage des métaux, les éléments non métalliques devraient dans la mesure du possible être retirés des déchets métalliques, en vue d'un traitement distinct.

Les déchets métalliques sont constitués principalement de métaux ferreux et non ferreux. Font partie des métaux ferreux: la fonte, l'acier non allié (acier à béton, acier de construction, acier fin de construction), l'acier fin faiblement allié, ainsi que l'acier fin allié p. ex. avec du chrome, du nickel ou du molybdène. S'agissant des métaux non ferreux, on distingue les métaux de base (p. ex. cuivre, plomb, étain, zinc, alliages de cuivre ou métaux fins) des métaux légers (tels que l'aluminium et ses alliages).

Il est possible de différencier les déchets métalliques en fonction de leur provenance:

- Les chutes neuves proviennent de processus de production d'infrastructures, de machines ou d'autres biens. Il s'agit de déchets issus de la mise en forme des métaux par les procédés de tournage, fraisage, perçage, estampage ou pressage.
- La ferraille de récupération provient du montage, de la réparation, de l'entretien ou de la démolition d'infrastructures, de machines ou d'autres biens; il s'agit souvent d'un mélange. Parfois les métaux sont revêtus ou associés à d'autres matériaux pour devenir des matériaux composites.
- Les déchets métalliques issus de la récupération de produits de consommation proviennent des ménages et de l'artisanat. (p. ex. objets métalliques hors d'usage collectés notamment par les communes). L'élimination respectueuse de l'environnement des véhicules hors d'usage et des déchets électriques ou électroniques est traitée dans des rubriques distinctes:

[Elimination respectueuse de l'environnement de véhicules hors d'usage](#)

[Elimination respectueuse de l'environnement d'appareils électriques ou électroniques](#)

Grâce à la collecte séparée ou au tri, les déchets métalliques ferreux sont isolés des déchets non ferreux. Les déchets d'une certaine taille sont fragmentés par cisailage ([découpage en morceaux pouvant être transportés en vrac](#)) ou broyage ([broyage fin avec processus de tri](#)). Au cours de ces processus, les matériaux non métalliques adhérents ou faisant partie d'un matériau composite sont séparés des déchets métalliques. Ces résidus contiennent souvent beaucoup de polluants et doivent être éliminés dans une filière distincte. Les câbles, qui proviennent de la déconstruction de bâtiments ou d'installations ou du démontage d'appareils électriques, doivent être séparés en deux catégories: les métaux conducteurs et les gaines isolantes.

Elimination respectueuse de l'environnement de déchets métalliques

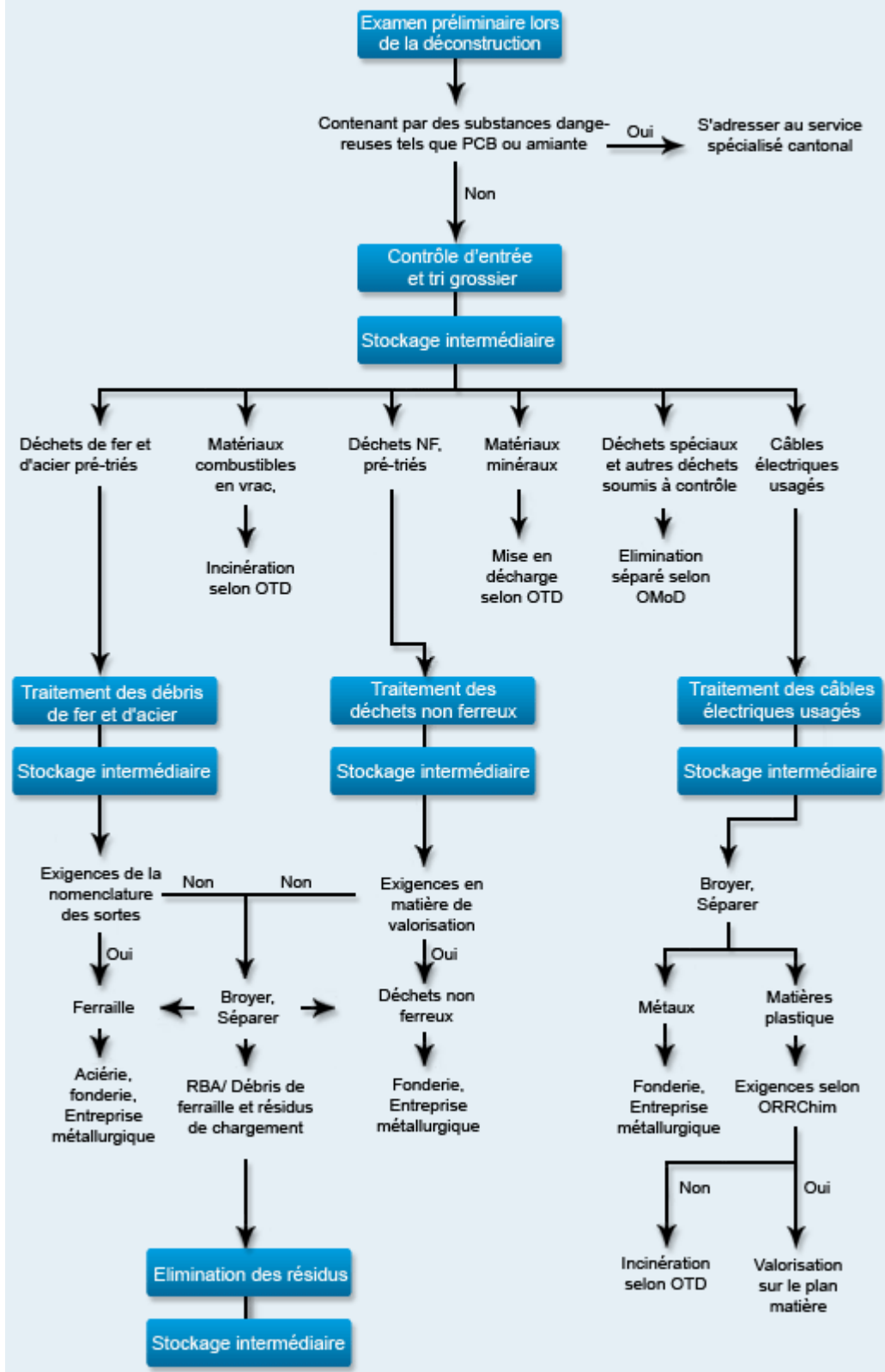


Schéma qui offre un aperçu des éléments essentiels de l'élimination respectueuse de l'environnement de déchets métalliques. Pour obtenir des explications, il suffit de cliquer sur les différents éléments du schéma ou de naviguer dans la colonne de gauche.

<http://www.bafu.admin.ch/veva-inland/11827/11865/11868/index.html?lang=fr>

~~Projet envoyé en consultation:~~ Traitement des débris de fer et d'acier

Les débris de fer et d'acier destinés aux aciéries, aux fonderies ou aux entreprises métal-lurgiques doivent être propres ou nettoyés de toutes matières ou substances adhérentes, ce qui permettra de les éliminer ou de les valoriser d'une manière respectueuse de l'environnement. La qualité de ces déchets doit correspondre, pour la Suisse, à la « Nomenclature des sortes » de cette branche, et pour l'exportation, à la liste européenne des sortes de ferraille.

Les débris de fer et d'acier ne correspondant ni à la nomenclature suisse, ni à la nomenclature européenne doivent continuer à être traités par des procédés de démontage, de tri, de cisailage, de broyage ou de pressage.

Exemples

- Les corps creux sans ouverture doivent être retirés de la ferraille et ne doivent pas être envoyés dans les aciéries en raison des risques d'explosion qu'ils font courir.
- La ferraille de récupération (provenant p. ex. des ménages ~~ou de l'artisanat~~) présentant un taux élevé de corps étrangers doit subir un broyage. Lors de cette opération, la ferraille est, d'une part, réduite en éléments plus petits, et les matériaux non métalliques adhérents ou intégrés à une texture composite sont, d'autre part, séparés, ce qui produit une fraction appelée « résidus de broyage (RB) ».
- Les objets en acier de grandes dimensions sont réduits en plus petits éléments par cisailage. Le procédé est appliqué, p. ex., à des profilés métalliques, des poutres ou poutrelles, des éléments de ferrailage à béton, des tôles, etc. Lors de cette opération, il se produit des résidus appelés « débris de ferraille ».
- ~~Bien que le béton utilisé dans les chantiers de construction doit être enlevé. Dans le cas du fer à béton, bien que le fer à béton peut quand même contenir un~~ taux important de corps étrangers, ~~il~~ est possible de ~~le~~ traiter le fer à béton au moyen d'une machine à cisailer. Lors de l'opération, les restes de béton se détachent du fer et finissent dans les débris de ferraille.

La ferraille propre ou à faible taux de corps étrangers, respectant les exigences de la nomenclature des sortes, peut être livrée directement à une aciérie, une fonderie ou une entreprise métallurgique.

Informations détaillées sur la liste européenne des sortes de ferraille:



[Bundesvereinigung Deutscher Stahlrecycling- und Entsorgungsunternehmen \(BDSV\) \(externe Link, neues Fenster\)](#)



[European Steel Scrap Specification \(externe Link, neues Fenster\)](#)

Informations détaillées sur la nomenclature suisse des sortes de ferraille de l'Association suisse de recyclage du fer, du métal et du papier (VSMR):



[Association des utilisateurs suisses de ferrailles \(VSSV\): Vieux fer \(externer Link, neues Fenster\)](#)

[Remarque sur les mouvements transfrontaliers de déchets métalliques \(pas couverts par la présente aide à l'exécution\):](#)

[Mouvements transfrontières de déchets \(externer Link, neues Fenster\):](#)
<http://www.bafu.admin.ch/abfall/01508/06061/index.html?lang=fr>

Autres informations relatives à l'élimination des résidus du traitement de la ferraille:

~~[Projet envoyé en consultation:](#)~~ [Elimination des résidus issus du traitement de la ferraille](#)

Autres informations relatives au choix du code de déchet et du code du procédé d'élimination:

~~[Projet envoyé en consultation:](#)~~ [Classification des déchets métalliques et des déchets issus de leur traitement](#)

<http://www.bafu.admin.ch/veva-inland/11827/11865/11870/index.html?lang=fr>

Projet envoyé en consultation: Elimination des résidus issus du traitement de la ferraille

Les déchets produits lors du transbordement et du traitement de la ferraille possèdent un taux élevé en corps étrangers et une granulométrie assez fine. Ils sont composés de particules minérales et de particules combustibles contenant toutes deux des polluants. Ces résidus de matières étrangères sont principalement des débris de ferraille et des résidus de broyage (RB).

Débris de ferraille (résidus de chargement)

On entend par « débris de ferraille » les résidus apparaissant lors des procédés de cisailage, de secouage ou de transbordement par électro-aimants. On désigne aussi du terme de « résidus de chargement » les matières non ferreuses et non adhérentes qui restent sur le fond des wagons ou des ponts de camions après un déchargement de ferraille par électro-aimants. Les débris de ferraille contiennent principalement des déchets non ferreux, de l'acier allié, du caoutchouc, du bois, des textiles, du béton ou d'autres particules minérales.

L'élimination des débris de ferraille est considérée comme respectueuse de l'environnement si les procédés suivants sont appliqués:

- Séparation en fractions par tri mécanique, puis valorisation ou élimination correspondantes:
 - fer et acier: valorisation dans des aciéries, des fonderies ou d'autres entreprises métallurgiques;
 - métaux non ferreux et acier non magnétique: valorisation dans des fonderies ou d'autres entreprises métallurgiques;
 - matériaux combustibles (matières plastiques, textiles, bois, etc.): incinération dans une UIOM ou une autre installation adéquate;
 - matériaux minéraux en vrac (pierres, particules de béton, etc.): entreposage dans une décharge contrôlée conformément à l'OTD.

Les processus suivants conviennent le mieux: crible rotatif, installation de flottation, moulin à rotor, séparateur à cyclone, séparateur magnétique, séparateur par couleur ou tri manuel - ou encore une combinaison de ces procédés.

- Elimination des débris de ferraille en même temps que les RB.
- Procédés métallurgiques applicables directement (par exemple, fonte dans une aciérie, en même temps que la ferraille).

Déchets de broyage non métalliques (RB, fraction de broyage légère)

Sont appelées résidus de broyage (RB) - ou fractions de broyage légères - les fractions fines non métalliques compris les cendres volantes issues des procédés de broyage.

L'élimination des RB est considérée comme respectueuse de l'environnement si les procédés suivants sont appliqués:

- Production de fractions pouvant être valorisées ou éliminées comme suit:
 - métaux: valorisation dans des aciéries, des fonderies ou d'autres entreprises métallurgiques;
 - matériaux minéraux en vrac: entreposage dans une décharge contrôlée conformément à l'OTD;
 - matériaux combustibles en vrac: incinération dans une UIOM ou une autre installation adéquate.
- Incinération des RB dans une UIOM ou une autre installation adéquate.

Il n'existe actuellement aucun procédé qui soit capable de traiter les RB de façon satisfaisante pour l'environnement. L'OFEV admet que la meilleure technologie du moment est d'incinérer les RB dans une UIOM ou une autre installation d'incinération adéquate, à condition que ladite installation respecte les conditions de réception des déchets quant à son taux de polluants (notamment du PCB).

<http://www.bafu.admin.ch/veva-inland/11827/11829/index.html?lang=fr>

Elimination respectueuse de l'environnement de pneus usagés

Eliminer les pneus usagés de manière respectueuse de l'environnement comprend d'abord un tri, consistant, d'une part, à mettre de côté des pneus usagés encore utilisables et, d'autre part, à retirer les pneus usagés présentant un profil d'une profondeur insuffisante, mais susceptibles d'être rechapés. Les pneus usagés sont alors vérifiés quant à leur état général, puis sont dotés d'une bande de roulement neuve, si nécessaire. Le fait de réutiliser les pneus usagés – avec ou sans rechapage – permet de diminuer l'impact sur l'environnement de la fabrication des pneus. S'il n'est plus possible de réutiliser les pneus ou que la demande de pneus d'occasion est insuffisante, il est possible de transformer les pneus usagés en produits en caoutchouc, ou de les incinérer dans des installations appropriées (art. 11 OTD). Lors de la valorisation matière des pneus usagés, il faut veiller à ce que l'élimination ultérieure des produits dérivés, arrivés à leur tour en fin de vie, ne soit pas plus compliquée que l'élimination première des pneus usagés.

Les pneus usagés se composent essentiellement de caoutchouc, synthétique ou naturel, de noir de carbone et d'oxyde de silicium, ainsi que d'acier et de textiles. Les additifs qu'ils recèlent, tels que le zinc, le plomb ou le soufre, revêtent une importance cruciale lorsqu'il s'agit d'apprécier l'impact sur l'environnement de la récupération des pneus usagés.

Pour chaque procédé d'élimination et à chaque étape du traitement, il s'agit de satisfaire à des exigences environnementales particulières. Pour les pneus usagés, on distingue les étapes de traitement et procédés suivants:

[Sélection des pneus directement réutilisables ou susceptibles d'être rechapés](#)

[Traitement mécanique et physico-chimique en vue de la valorisation matière des pneus](#)

[Valorisation thermique: incinération des pneus usagés](#)

[Stockage intermédiaire des pneus usagés ou de déchets provenant de leur traitement mécanique ou physico-chimique](#)

Autres informations relatives au choix du code de déchet et du code du procédé d'élimination:

[Classification des pneus usagés et des déchets provenant de leur traitement](#)

<http://www.bafu.admin.ch/veva-inland/11827/11829/11843/index.html?lang=fr>

Stockage intermédiaire des pneus usagés ou de déchets provenant de leur traitement mécanique ou physico-chimique

L'entreposage de grandes quantités de pneus usagés ou de déchets provenant de leur traitement doit répondre notamment aux réglementations sur la protection contre les incendies et sur la protection des eaux.

Protection contre les incendies

En matière de prévention des incendies et de rétention des eaux d'extinction, il convient d'observer les dispositions cantonales, fondées sur les modèles de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI), dont l'exécution est confiée à l'autorité cantonale de protection contre les incendies. Les exigences concernent notamment:

- la distance de sécurité jusqu'aux parcelles voisines,
- la conception, la situation et la taille des constructions, des installations ou des secteurs coupe-feu,
- les voies d'évacuation et issues de secours,
- les mesures techniques propres à l'entreprise pour prévenir les incendies et lutter contre le feu.

Il importe de prendre toutes les mesures possibles de réduction des risques répondant aux techniques de sécurité les plus récentes.



[Association des établissements cantonaux d'assurance incendie \(AEAI\) \(externer Link, neues Fenster\)](#)

Protection des eaux souterraines et Evacuation des eaux de surface polluées

Lors de l'entreposage de déchets de pneus usagés ou de déchets issus de leur traitement, il s'agit d'éviter que des substances de nature à polluer les eaux - superficielles ou souterraines - puissent s'échapper (art. 6 LEaux). Les eaux de surface polluées doivent être collectées, évacuées et, si nécessaire, traitées (art. 37, al. 1, let. a, OTD).



[Elimination des eaux à évacuer des surfaces utilisées de nature différente dans les entreprises d'élimination traitant des déchets de bois, des pneus usagés, des véhicules hors d'usage ou des déchets métalliques](#)

<http://www.bafu.admin.ch/veva-inland/11827/11834/index.html?lang=fr>

Elimination respectueuse de l'environnement de déchets médicaux

Les prescriptions suivantes s'appliquent:



[Elimination des déchets médicaux](#) - 2004

Autres informations relatives au choix du code du procédé d'élimination:

[Déchets médicaux](#)

Autres informations (ne faisant pas partie de la présente aide à l'exécution):

[Recommandation de la CFSB pour le traitement et l'élimination des déchets produits en milieu confiné, 2009 \(actualisé juin 2012\) \[externer Link, neues Fenster : http://www.efbs.admin.ch/fr/documentation/recommandations/index.html\]](http://www.efbs.admin.ch/fr/documentation/recommandations/index.html)